



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 10 février 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 3 février 2011

Publié le 11 février 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 10

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	M. Patrick BAUDEMONT
M. Yves BERTELOOT	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Geneviève BILLAUT
M. Patrick MOREAU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Dominique GRIMPRET	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Didier MARTIN	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
Mme Françoise TENENBAUM	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Claude DARCIAUX	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Rémi DELATTE	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Nelly METGE
	Mlle Stéphanie MODDE pouvoir à M. Philippe DELVALEE
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS.

OBJET : ASSAINISSEMENT

Approbation du projet de zonage assainissement de la commune de Plombières-Lès-Dijon avant mise en enquête publique

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 demande aux collectivités territoriales de réaliser un zonage d'assainissement définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Ce document doit faire l'objet d'une étude préalable puis être soumis à enquête publique avant d'être annexé au document d'urbanisme de chaque commune.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises par rapport au ruissellement des eaux pluviales,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement est un document qui permet, à partir d'une analyse technico-économique et d'analyses de sol, de faire un choix sur l'assainissement à mettre en place dans les zones à urbanisation future : collectif ou non collectif. Il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux.

Par délibération du 10 novembre 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais, qui a été dissous le 31/12/2010 et dont les compétences ont été reprises par la Communauté d'agglomération dijonnaise, a décidé d'engager l'étude de zonage d'assainissement sur 18 communes.

Le lot n° 5 comprenant les communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon et Talant a été attribué au bureau d'études Safège pour un montant de 25 830,00 euros H.T.

L'étude de zonage d'assainissement sur la commune de Plombières-lès-Dijon est aujourd'hui terminée et a été présentée en mairie le 29 avril 2010.

La commune a approuvé l'étude de zonage d'assainissement ainsi que la mise en enquête publique par délibération en date du 20 septembre 2010.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'émettre** un avis favorable au projet de zonage d'assainissement de la commune de Plombières-lès-Dijon,
- **de mettre** en enquête publique le document de zonage d'assainissement de la commune de Plombières-lès-Dijon.

ZONAGE :



Collectif



Non collectif

Département de la Côte d'Or

Syndicat Mixte du Dijonnais



Commune de Plombières-lès-Dijon

Carte de zonage d'assainissement collectif et non-collectif

Ind.	Date	Dessiné par	Modification	Vérifié par
	04/01	MV		HL

Fond de Plan dressé par :

NUMERO DE PLAN : 1/2

NUMERO D'ETUDE

ECHELLE

QF010

1 / 5000

DATE

CHEF DE PROJET

20 juillet 2010

LOUVET H.



Agence de Dijon
4, rue de Cap Vert
21800 QUETIGNY
Tel : 03 80 46 16 69
Fax : 03 80 71 20 96



ZONAGE :



Collectif



Non collectif

Département de la Côte d'Or

Syndicat Mixte du Dijonnais



Commune de Plombières-lès-Dijon

Carte de zonage d'assainissement collectif et non-collectif

Ind.	Date	Dessiné par	Modification	Vérifié par
	04/01	MV		HL

Fond de Plan dressé par :

NUMERO DE PLAN : 2/2	
NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
QF010	1 / 5000
DATE	CHEF DE PROJET
20 juillet 2010	LOUVET H.

Agence de Dijon
4, rue de Cap Vert
21800 QUETIGNY
Tel : 03 80 46 16 69
Fax : 03 80 71 20 96





LOT 5 – Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

Notice explicative du zonage d'assainissement

Version n° 1

Siège social : Parc de l'île – 15/27 rue du Port – 92022 NANTERRE Cedex
Agence de DIJON : 4 Rue du Cap Vert - 21800 QUETIGNY
Tél. : 03 80 46 16 69 - Fax : 03 80 71 20 96

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule.....	1
2	Définition du zonage d'assainissement	2
2.1	Objet du dossier.....	2
2.2	Description technique de l'assainissement.....	3
2.2.1	Données générales sur l'assainissement collectif.....	3
2.2.1.1	Réglementation de l'assainissement collectif.....	3
2.2.1.2	Règlement d'assainissement collectif du SMD	8
2.2.2	Données générales sur l'assainissement non collectif.....	9
2.2.2.1	Présentation de l'assainissement non collectif	9
2.2.2.2	Réglementation sur l'assainissement non collectif.....	10
2.2.2.3	Les filières de l'assainissement non collectif	13
2.2.3	Critères de choix sur le zonage de l'assainissement.....	16
3	Déroulement de l'étude	19
3.1	Présentation du secteur de l'étude et analyse des contraintes	19
3.1.1	Présentation du secteur d'étude	19
3.1.1.1	Situation administrative et géographique	19
3.1.1.2	Gestion du service de l'assainissement.....	20
3.1.1.3	Démographie, habitat	20
3.1.1.4	Activités humaines sur la zone d'étude	21
3.1.2	Pluviométrie	22
3.1.3	Géologie	23
3.1.4	Topographie, paysages	23
3.1.4.1	Topographie	23
3.1.4.2	Paysages	24
3.1.5	Réseau hydrographique	24
3.1.5.1	Description du réseau	24
3.1.5.2	Débits, inondations.....	25
3.1.5.3	Qualité des eaux	26
3.1.6	Contraintes liées aux captages d'eau potable	28
3.1.7	Les autres contraintes du milieu naturel.....	29

3.1.8	Habitat et assainissement.....	31
3.1.8.1	Habitat.....	31
3.1.8.2	Assainissement.....	31
3.2	Pré-zonage.....	34
3.2.1	Méthodologie.....	34
3.2.2	Pré-zonage proposé.....	35
3.2.2.1	Zones d'assainissement collectif.....	36
3.2.2.2	Zones d'assainissement non collectif.....	36
3.2.2.3	Zones d'assainissement « à déterminer ».....	37
3.3	Étude pédologique.....	37
3.4	Analyses technico-économiques.....	38
3.4.1	Méthodologie.....	38
3.4.2	Principe de chiffrage des scénarii.....	39
3.4.2.1	Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement collectif.....	39
3.4.2.2	Coûts des scénarii d'assainissement non collectif.....	40
3.4.3	Résultats.....	41
3.4.3.1	Zones d'assainissement collectif.....	41
3.4.3.2	Zones d'assainissement non collectif.....	42
3.4.3.3	Zones d'assainissement à déterminer.....	42
4	Zonage proposé.....	43
4.1	Zones d'assainissement collectif.....	43
4.2	Zones d'assainissement non collectif.....	43
4.3	Obligations des propriétaires.....	43
5	Conclusion.....	44

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2-1 :	Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée	15
Figure 2-2 :	Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé	15
Figure 2-3 :	Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO)	16
Figure 3-1 :	Localisation de la commune de Plombières-lès-Dijon (source DIREN/IGN).....	19
Figure 3-2 :	Relief sur les communes du Grand Dijon (source Grand Dijon)...	23
Figure 3-3 :	Carte des paysages (source : Grand Dijon).....	24
Figure 3-4 :	Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Plombière-lès-Dijon (15400).....	27
Tableau 2-1 :	Modalités d'auto-surveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO ₅	7
Tableau 2-2 :	Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement	17
Tableau 3-1 :	Données démographiques (INSEE) – Plombières-les-Dijon.....	20
Tableau 3-2 :	Caractéristiques du bâti (INSEE).....	21
Tableau 3-3 :	Hauteurs moyennes de précipitations mensuelles (mm).....	22
Tableau 3-4 :	Écoulements mensuels de l'Ouche à Plombières-lès-Dijon	25
Tableau 3-5 :	Objectifs de qualité par masse d'eau sur le sous bassin versant de L'Ouche	28
Tableau 3-6 :	Caractéristiques des réseaux d'assainissement.....	31
Tableau 3-7 :	Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Dijon-Longvic	32

Tableau 3-8 :	Identification des habitations non raccordées	33
Tableau 4-1 :	Liste des habitations non raccordées classées en « collectif ».....	36
Tableau 4-2 :	Liste des habitations non raccordées classées en « à déterminer »	37
Tableau 4-1	Résultats des études de sol – Ahuy	38
Tableau 3-9 :	Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des canalisations assainissement.....	40
Tableau 3-10 :	Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des installations d'assainissement non collectif	41
Tableau 3-13 :	Coûts pour les zones d'assainissement non collectif – Plombières...	41
Tableau 3-14 :	Coûts pour les zones d'assainissement non collectif - Plombières ...	42
Tableau 3-15 :	Coûts pour les zones d'assainissement à déterminer – Plombières...	42

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Extrait de la Carte géologique

Annexe 2 Extrait de carte topographique

Annexe 3 Carte des contraintes

Annexe 4 Arrêtés de DUP des captages AEP

Annexe 5 Carte de l'habitat et de l'assainissement

Annexe 6 Carte de pré-zonage

Annexe 7 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Annexe 8 Fiches d'analyses technico-économiques

Annexe 9 Carte de zonage

1

Préambule

Le Syndicat Mixte du Dijonnais a confié à Safege l'étude de zonage assainissement de la commune de **Plombières-lès-Dijon**.

Le Syndicat Mixte du Dijonnais souhaite formaliser l'adoption d'un **zonage d'assainissement**, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent rapport présente la phase 1 de l'étude, à savoir la proposition d'un **pré-zonage**. Il s'articule autour des chapitres suivants :

- ✓ Définition du zonage d'assainissement ;
- ✓ Déroulement de l'étude :
 - ◆ Phase 1 : présentation du secteur d'étude et de ses contraintes et pré-zonage ;
 - ◆ Phase 2 : études pédologiques ;
 - ◆ Phase 3 : analyses technico-économiques.
- ✓ Zonage proposé.

2

Définition du zonage d'assainissement

2.1 Objet du dossier

Conformément à l'article L 54 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le zonage d'assainissement définit :

- ✓ **Les zones d'assainissement collectif** où la commune concernée ou l'établissement ayant la compétence doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées. La commune devra également se charger de la gestion et de la valorisation des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance assainissement) pour les usagers bénéficiant du service.
- ✓ **Les zones d'assainissement non collectif**, où la commune concernée ou l'établissement ayant la compétence est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien et leur réhabilitation. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) non encore mis en place. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés selon le mode défini par la collectivité (sur la base du volume d'eau consommé, au forfait etc....) à travers une redevance à destination des usagers bénéficiant du service.
- ✓ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (compétence communale).
- ✓ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de traitement ou de stockage des eaux pluviales (compétence communale).

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000^{ème}. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement*
- ✓ *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement*
- ✓ *ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »*

2.2 Description technique de l'assainissement

2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif

2.2.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La loi sur l'eau n° 2006 – 1772 du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application contraignent les communes à certaines obligations par rapport à leur système d'assainissement collectif. Les articles proposés ci-après sont des extraits des documents législatifs et réglementaires qui ne recherchent pas un caractère d'exhaustivité, mais davantage un caractère informatif. Pour toute définition plus précise, il convient de consulter les textes de loi officiels. Les articles indiqués sont tirés de la Loi sur L'Eau, du CGCT et du Code de la Santé publique.

- ✓ Les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux (*Article 54 Loi sur l'Eau n° 2006 – 1772*) ;

- ✓ Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour (2 000 équivalents habitants) doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées (*Article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote (*Article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (*Article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*).
- ✓ Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13 (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;

- ✓ Le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'aménage d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. (*Article L.1331-4 et suite Code de la Santé Publique*)
“Article L1331-4 : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331.1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. ” ;
- ✓ Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (*Article L.1331-10 et suite Code de la Santé Publique*)
- ✓ Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*). (*Article L.35-8 code de la Santé Publique*) ;

L'ensemble de ces obligations est géré par des **prescriptions administratives et techniques** :

- ✓ Les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon la nomenclature définie par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la- nomenclature des opérations pour les rubriques :
 - ◆ 2 : rejets
 - ◆ 2.1.1.0 : stations d'épuration
 - ◆ 2.1.2.0 : déversoirs d'orage
 - ◆ 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales
 - ◆ 2.1.3.0 et 2.1.4.0 : épandage des boues

Les dossiers d'autorisation sont complétés par un document d'incidence si l'ouvrage est soumis à déclaration ou par une étude d'impact s'il s'agit d'un dossier d'autorisation, et soumis à enquête publique.

- ✓ Selon la charge brute de pollution organique, **les obligations de résultat des ouvrages d'assainissement sont fixées de la façon suivante** :
 - ◆ **Charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j** : l'Arrêté du 22 juin 2007 prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
 - < 35 mg/l de DBO₅ ;
 - ou > 60% d'abattement de la DBO₅ reçue ;

- au moins 60 % d'abattement de la DCO reçue,
- au moins 50 % d'abattement des MES reçues.
- ◆ **Charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j : l'Arrêté du 22 juin 2007** prescrit un rejet dont les caractéristiques doivent être les suivantes :
 - < 25 mg/l de DBO₅ ou > 70% d'abattement de la DBO₅ reçue si charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j et > 80 % d'abattement de la DBO₅ reçue si charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j,
 - < 125 mg/l de DCO ou au moins 75% d'abattement de la DCO reçue,
 - < 35 mg/l de MES ou au moins 90% d'abattement des MES reçues (pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, la valeur est fixée à 150 mg/l),
 - 6 <pH< 8,5 et une température inférieure à 25°C,
 - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 15 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et < 10 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 70% d'abattement,
 - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 2 mg/l de Pt si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et < 1 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 80% d'abattement,

Remarque : Il existe une règle de tolérance vis à vis des paramètres DCO, DBO₅ et MES. En effet, ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau 6 annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces exigences pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les ouvrages d'assainissement doivent faire l'objet d'**un programme de surveillance**.

Notons que selon le décret 2006-503 du 2 mai 2006, les stations d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO₅/jour sont soumises à autorisation et que les stations d'épuration de capacité comprise entre 12 et 600 kg de DBO₅/jour sont soumises à déclaration.

L'auto-surveillance nécessite l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des différents ouvrages de système de traitement.

Le contrôle du rejet est assuré de la façon suivante :

✓ **Station d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅** : la fréquence minimale des contrôles est définie dans l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007, décrit ci-après :

- ◆ 1 contrôle tous les 2 ans si la capacité de la station est inférieure à 30 kg de DBO₅/jour ;
- ◆ 1 contrôle par an si la capacité de la station est comprise entre 30 et 60 kg de DBO₅/jour ;
- ◆ 2 contrôles par an si la capacité de la station est supérieure ou égale à 60 kg de DBO₅/jour et inférieur à 120.

L'exigence de surveillance pour les paramètres N et P résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991

✓ **Station d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO₅**, le tableau ci-après issu de l'arrêté du 22 juin 2007 fournit les modalités d'auto-surveillance.

Tableau 2-1 : Modalités d'auto-surveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO₅

<i>Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration</i>								
CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO ₅						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≈ 1 800 et < 3 000	≈ 3 000 et < 6 000	≈ 6 000 et < 12 000	≈ 12 000 et < 18 000	≈ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO ₅	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH ₄	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₂	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₃	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH ₄	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₂	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₃	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 abroge :

- ✓ L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ L'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.2.1.2 Règlement d'assainissement collectif du SMD

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service local d'assainissement adopté par la commune ou l'établissement ayant la compétence.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est tout à fait indispensable de définir les conditions de raccordement pour la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration (commune et/ou syndicat) d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation s'y appliquant peut définir exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif

2.2.2.1 Présentation de l'assainissement non collectif

On désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 présente l'assainissement non collectif par opposition à l'assainissement collectif. **Un nouveau service public de l'assainissement en charge au minimum du contrôle de l'assainissement non collectif** et, si la collectivité en fait le choix, de son entretien et de sa réhabilitation. Avant la parution de la loi sur l'Eau, l'assainissement autonome était défini juridiquement comme l'assainissement ne dépendant pas d'un service public d'assainissement.

La **Loi sur l'eau du 30 décembre 2006** précise notamment les obligations et compétences optionnelles de la commune dans l'assainissement non collectif.

Cette notion tout à fait nouvelle nécessite une connaissance précise de l'assainissement communal non collectif.

Les termes « assainissement individuel » et « assainissement autonome » restent couramment employés notamment pour le descriptif des filières.

Les objectifs poursuivis par l'évolution de la réglementation en matière d'assainissement non collectif sont :

- ◆ **d'une part**, de remédier aux insuffisances constatées sur les installations existantes en suscitant une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques ainsi que dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;
- ◆ **d'autre part**, de redonner à l'assainissement non collectif une place de traitement à part entière lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre. Ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif et permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Une installation d'assainissement non collectif est donc une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

2.2.2.2 Réglementation sur l'assainissement non collectif

Les principaux textes sur l'Assainissement Non Collectif (ANC) sont présentés ci-après :

✓ **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sur l'Eau, article 35**

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif »

✓ **Code général des collectivités territoriales :**

◆ Article L2224-10

Cet article définit la notion de zonage d'assainissement.

Pour leur territoire, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif sur lesquelles les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers un système de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel. Sur ces zones, les communes prennent en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif (réseau de collecte des eaux usées et station de traitement).
- les zones d'assainissement non collectif. Le traitement des eaux usées y est assuré de manière individuelle pour chaque maison d'habitation.

◆ Article L2224-8

Cet article définit la notion de contrôle des équipements d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit

- par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent **ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012 (selon la loi du 30/12/2006)**, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

◆ Article L2572-40

La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien doivent en tout état de cause être assurés **au plus tard au 31 décembre 2020 (selon la loi du 30/12/2006)**.

✓ **Code de la Santé publique**

◆ Article L1331-1-1

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

- Pour les immeubles abandonnés, à démolir, raccordés à une installation industrielle ou agricole, des dérogations sont accordées (ANC non obligatoire)
- En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.

✓ **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Cet arrêté fixe les filières d'assainissement non collectif autorisées. Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 24 décembre 2003.

◆ Article 2 :

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

◆ Article 3 :

Les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre en assainissement non collectif sont fixées en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel.

◆ Article 5 :

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

✓ **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend la vérification périodique de leur bon fonctionnement (état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité), du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges.

✓ **Circulaire du 22 mai 1997** :

Cette circulaire a pour but d'explicitier les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions citées dans l'arrêté du 6 mai 1996. Elle fournit des précisions utiles sur les dispositions pratiques pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

✓ **Arrêté du 22 juin 2007** :

Le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 distingue deux types de dispositifs d'assainissement non collectif :

- ◆ Ceux recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5, soit 20 EH (prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996),
- ◆ Ceux recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ; soit 20 EH (prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 22 juin 2007).

✓ **Perspectives 2008** :

De nouveaux décrets et arrêtés d'application doivent encore être pris, notamment sur les thèmes :

- ◆ les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- ◆ les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics.

Un arrêté est en préparation reprenant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 enrichi de nouvelles prescriptions.

2.2.2.3 Les filières de l'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- ✓ Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ✓ Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

A- Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'à 5 pièces principales, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ✓ Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottaison (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ✓ Un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement plus coûteux, plus contraignant à l'exploitation et à l'entretien, et utilisés sous réserve d'acceptation par la DDASS dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le pré-filtre, situé en aval de la fosse toutes eaux, a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

B- Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant, etc...). Ces dispositifs assurent alors la fonction traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, une évacuation des eaux traitées, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique) est nécessaire.

Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

Les figures 2-1, 2-2 et 2.3 ci-après présentent la composition du dispositif théorique d'assainissement non collectif.

Figure 2-1 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée

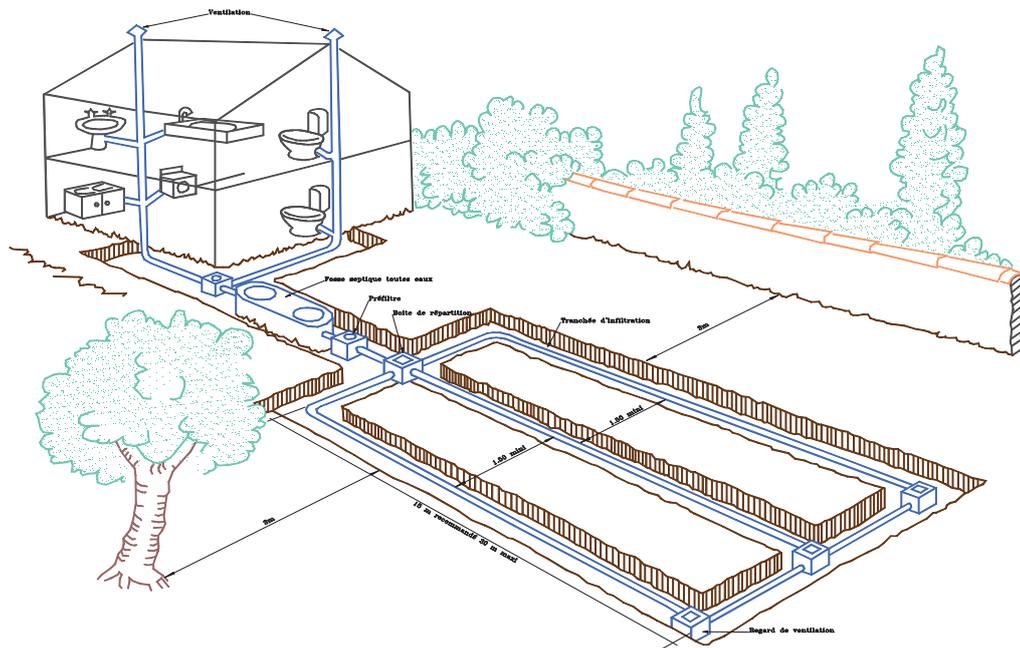


Figure 2-2 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé

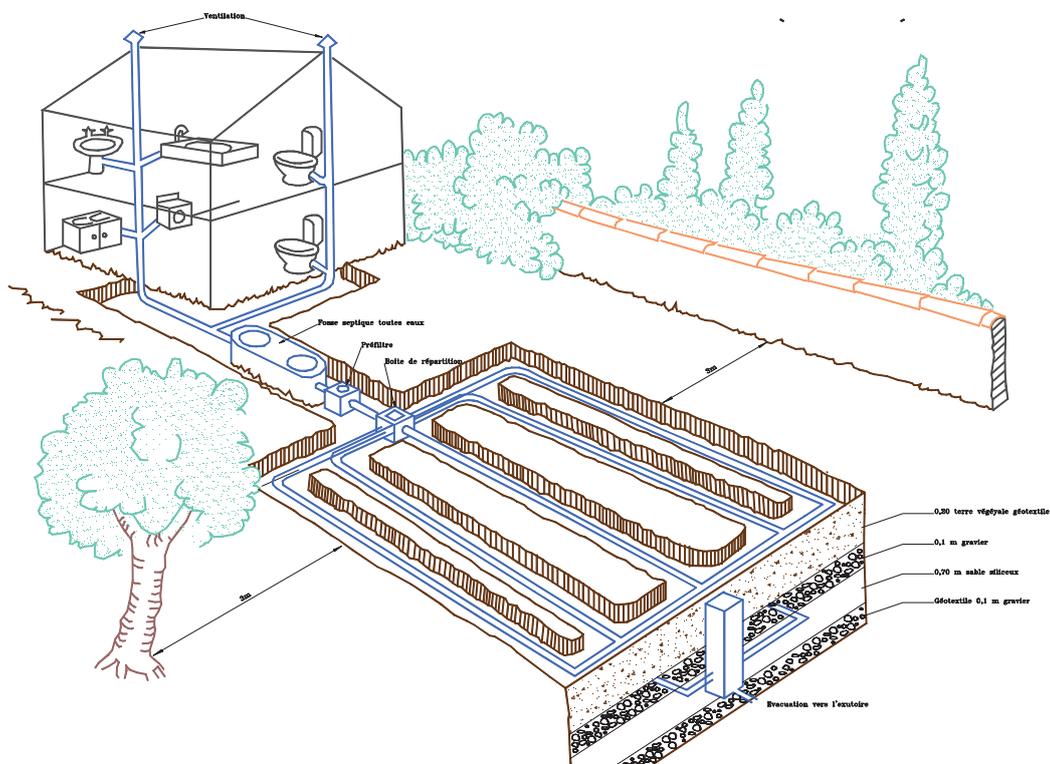
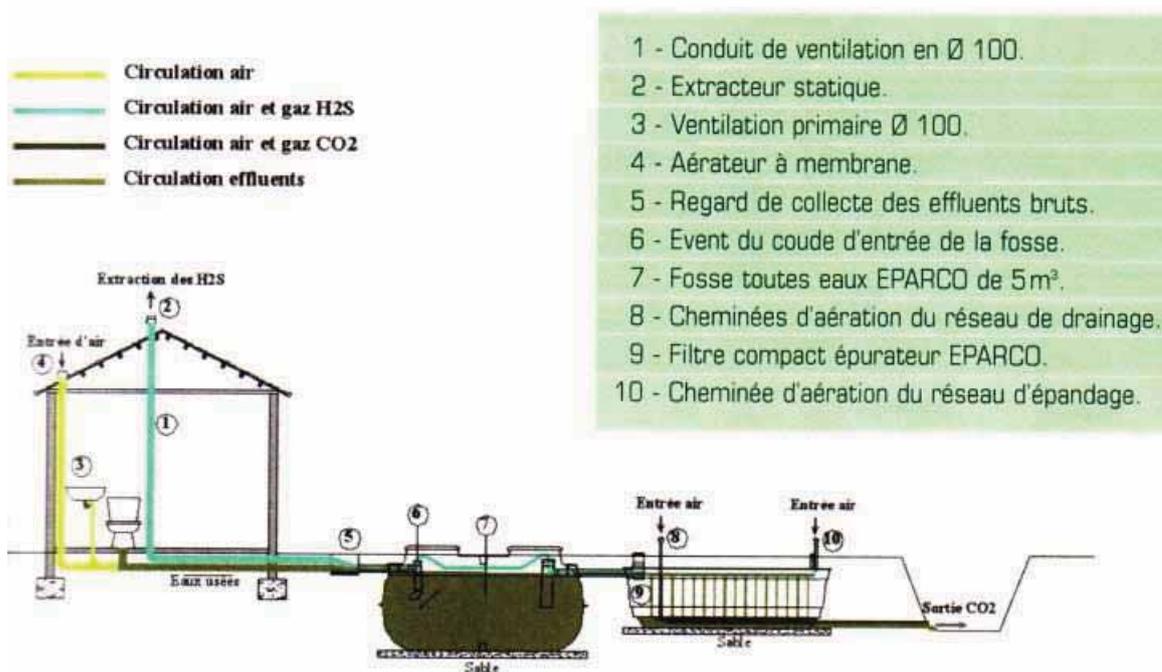


Figure 2-3 : Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO)



2.2.3 Critères de choix sur le zonage de l'assainissement

Dans ce chapitre, nous exposons pour chaque modèle d'assainissement, les principaux avantages et inconvénients. L'ensemble de ces éléments sera à prendre en compte pour le choix du zonage de l'assainissement.

Tableau 2-2 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement

	Assainissement autonome (Maîtrise d'ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'ouvrage publique)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'investissement pour la collectivité - Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration - Dispersion de la pollution traitée 	<ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion - Une extension de l'urbanisation est plus aisément envisageable
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion - Urbanisation limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonome drainées - Entretien des installations - Les habitations existantes doivent disposer d'une surface suffisante pour la mise en place de filières complètes réglementaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements financiers importants pour la collectivité - Création localement d'unités de traitement supplémentaires : terrain à acquérir et dispositif à entretenir - Coûts de fonctionnements importants pour la collectivité - Pression foncière accentuée

Dans tous les cas, l'assainissement autonome doit être privilégié dans les hameaux si le contexte local le permet. L'assainissement collectif n'est étudié dans l'étude de schéma directeur d'assainissement que comme solution alternative compte tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- ✓ aptitude médiocre des sols ;
- ✓ densité de l'habitat ;
- ✓ nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;
- ✓ pollution produite ;

- ✓ perspectives d'urbanisation ;
- ✓ proximité des réseaux existants ;
- ✓ contraintes naturelles (pentes, zones protégées) ;
- ✓ protection des captages d'eau potable dans la plupart des cas ;
- ✓ existence de réseaux sans traitement terminal.

3

Déroulement de l'étude

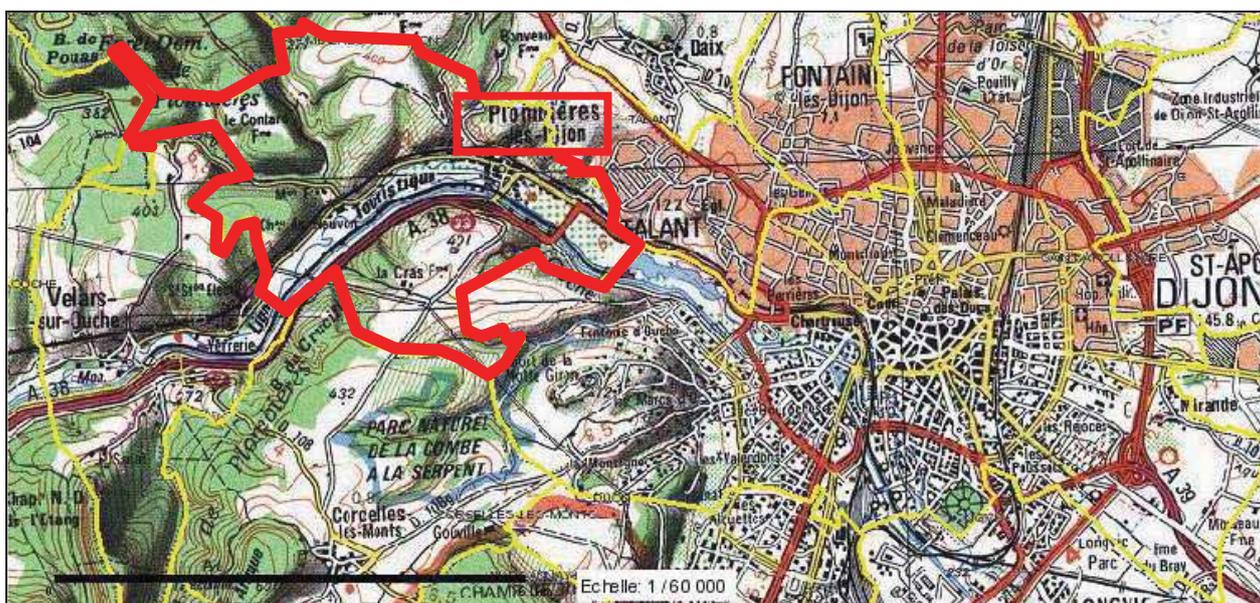
3.1 Présentation du secteur de l'étude et analyse des contraintes

3.1.1 Présentation du secteur d'étude

3.1.1.1 Situation administrative et géographique

La commune de Plombières-lès-Dijon est située à l'ouest de l'agglomération dijonnaise dans le département de la Côte d'Or. La figure ci-après présente la situation géographique de la commune ; ses limites sont figurées en rouge.

Figure 3-1 : Localisation de la commune de Plombières-lès-Dijon (source DIREN/IGN)



Le territoire communal s'étend sur 1 621 hectares.

Sur le plan administratif, la commune est membre du Grand Dijon.

3.1.1.2 Gestion du service de l'assainissement

Le Grand Dijon a transféré ses compétences Eau et Assainissement (collecte et traitement des eaux usées) au Syndicat Mixte du Dijonnais (SMD). La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.

Sur la commune de Plombières-lès-Dijon le service Assainissement est assuré en concession par la Lyonnaise Des Eaux depuis le 01/01/09.

3.1.1.3 Démographie, habitat

A- Données démographiques

Les données des derniers recensements, réalisés par l'INSEE, sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 3-1 : Données démographiques (INSEE) – Plombières-lès-Dijon

Communes	Population en 2007	Population en 1999	Population en 1990	Population en 1982
Plombières-lès-Dijon	2 855 (+ 364 hab. ; + 15%)	2 491 (+ 368 hab. ; + 17%)	2 123 (+ 303 hab. ; + 17%)	1 820
	+ 1 035 hab. + 57%			

Le recensement de 2007 indique une population totale de **2 855 habitants** sur la commune.

La croissance démographique est importante sur la période 1982-2007 (+57%) et relativement constante sur toute la période.

Ce développement important est lié à la proximité de la commune par rapport à la ville de Dijon.

B- Habitat

a- Typologie

La typologie de l'habitat (résidences principales, résidences secondaires, logements vacants, logements occasionnels) est détaillée ci-après (source : INSEE 1999) :

- ✓ résidences principales : 94,1 % du bâti (soit 956 logements) ;
- ✓ résidences secondaires : 1,0 % du bâti (soit 10 logements) ;
- ✓ logements vacants : 4,5 % du bâti (soit 46 logements) ;
- ✓ logements occasionnels : 0,4% du bâti (soit 4 logements).

L'habitat correspond essentiellement à des résidences principales ce qui sous-entend une faible variation de population saisonnière et les week-end.

C- Age

Le tableau suivant présente l'âge du bâti (source INSEE).

Tableau 3-2 : Caractéristiques du bâti (INSEE)

Communes	Total	Age des logements									
		< 1949		1949 - 1974		1975 - 1981		1982 - 1989		> 1990	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Plombières-lès-Dijon	1 016	465	45,8	195	19,2%	57	5,6%	155	15,3%	144	14,2%

L'examen des données met en évidence un habitat relativement ancien sur la commune, 35% des logements seulement ayant moins de 33 ans.

3.1.1.4 Activités humaines sur la zone d'étude

Quelques sociétés ont été recensées sur la commune de Plombières-les-Dijon, à savoir :

- ✓ une entreprise de fabrication de tampon encreurs ;
- ✓ une entreprise qui commercialise des palettes ;
- ✓ des commerces et une société de service (nettoyage).

3.1.2 Pluviométrie

Les données météorologiques sont exprimées en moyennes sur 29 ans, la période de référence étant 1971-2000. La station la plus proche du périmètre de l'étude et disposant de données statistiques est la station de Dijon-Longvic (fiche climatologique).

Sur la période concernée, le total annuel moyen des précipitations est de 744,5 mm à Dijon.

La hauteur moyenne mensuelle de précipitations varie entre :

- ✓ 47,3 mm au mois de mars (mois le moins pluvieux) ;
- ✓ 86,8 mm au mois de mai (mois le plus pluvieux).

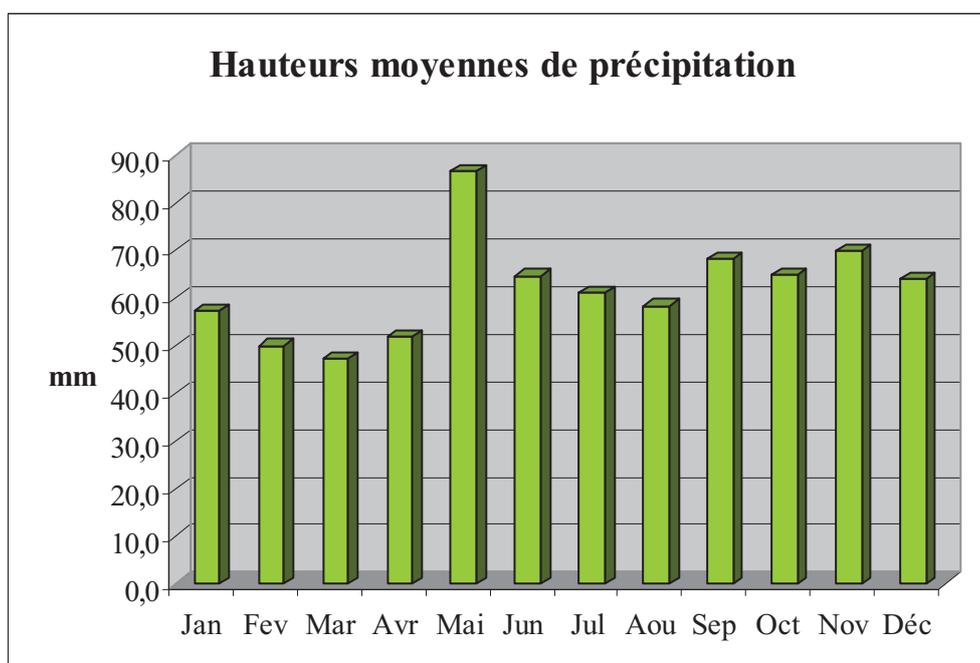
Le tableau ci-dessous présente une synthèse des données de précipitation :

Tableau 3-3 Hauteurs moyennes de précipitations mensuelles (mm)

	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc	An
Hauteur moyenne de précipitation en mm	57,3	50,0	47,3	51,9	86,8	64,7	61,0	58,4	68,3	64,9	69,8	64,1	744,5

Le graphique ci-dessous représente les hauteurs moyennes mensuelles de précipitation :

Graphique 3-1 Hauteurs moyennes mensuelles de précipitations à Dijon



: Les données météorologiques ont été fournies par METEO France

3.1.3 Géologie

Un extrait de la carte géologique est joint en annexe 1.

Au nord de l'Ouche, on retrouve les formations du jurassique supérieur et moyen (Oxfordien moyen et supérieur, Bathonien supérieur, Callovien inférieur).

Au sud de l'Ouche les formations rencontrées sont essentiellement de l'Oxfordien supérieur et moyen calcaréo-argileux. Des bandes de faible largeur correspondant à des couches condensées callovo-oxfordiennes sont également présentes.

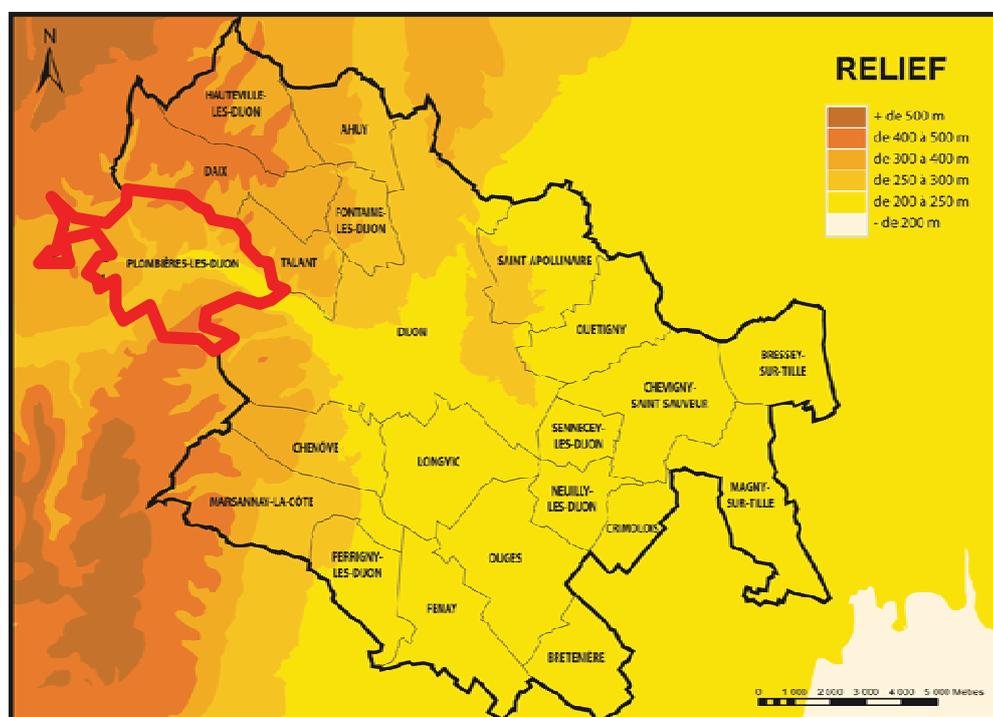
Le long de l'Ouche, on rencontre les calcaires du Bathonien.

3.1.4 Topographie, paysages

3.1.4.1 Topographie

Un extrait de la carte du secteur de l'étude est joint en annexe 2. Les altitudes varient entre 268 m NGF et 390 m NGF. Les visites de terrain et l'examen des données topographiques ont mis en évidence un relief relativement accidenté, sur l'ensemble du territoire de la commune (cf. carte ci-après).

Figure 3-2 : Relief sur les communes du Grand Dijon (source Grand Dijon)

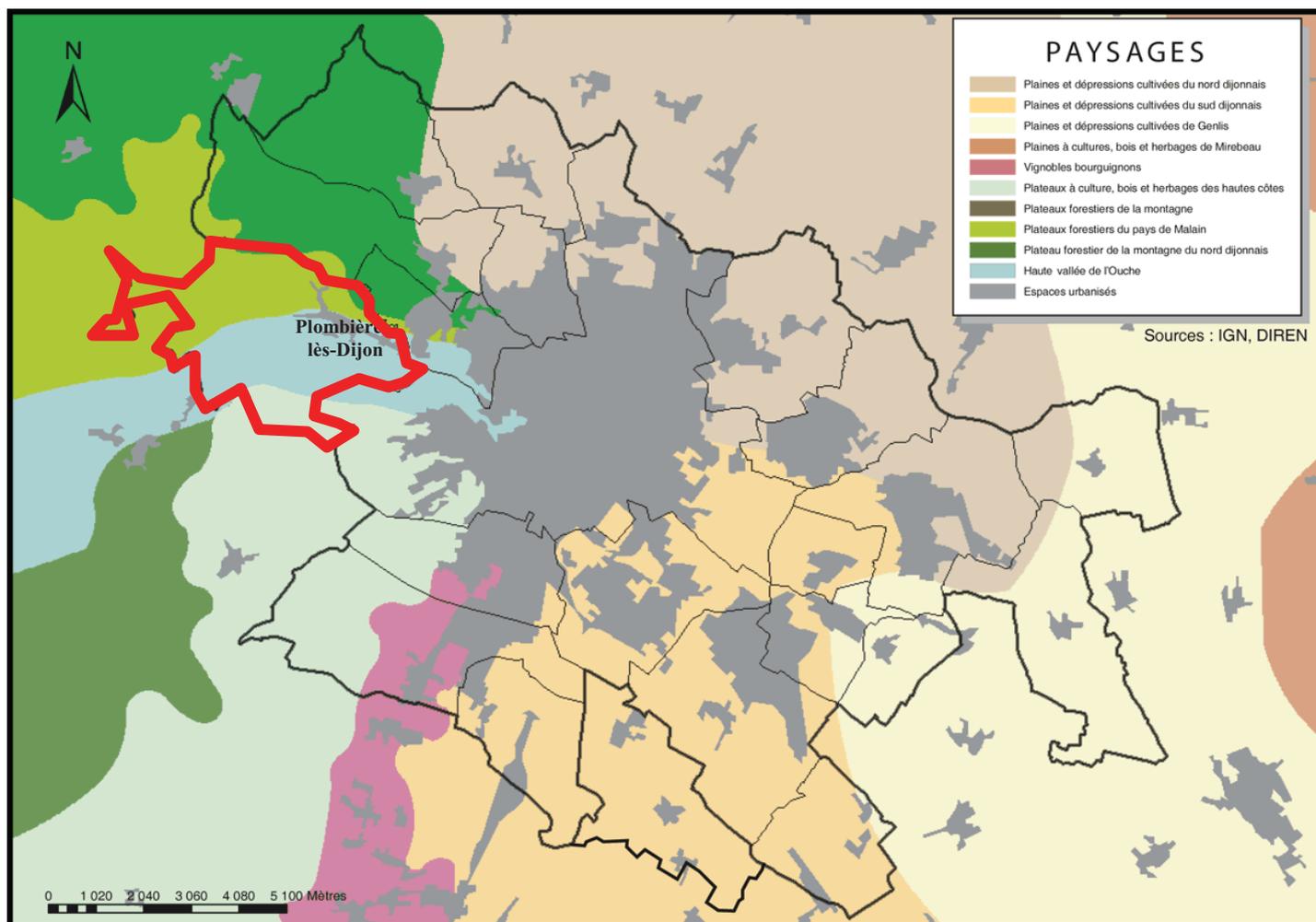


3.1.4.2 Paysages

La carte suivante présente les paysages sur la commune (source : Grand Dijon).

Le territoire communal est constitué par des plateaux forestiers au Nord, la Haute Vallée de l'Ouche dans sa partie centrale, et des plateaux cultivés, bois et herbages des hautes cotes.

Figure 3-3 : Carte des paysages (source : Grand Dijon)



3.1.5 Réseau hydrographique

3.1.5.1 Description du réseau

La commune de Plombières-lès-Dijon est traversée par l'Ouche selon un axe Ouest-Est. En aval immédiat de Plombières-lès-Dijon, l'Ouche se jette dans le Lac Kir.

L'Ouche est un affluent en rive droite de la Saône.

En parallèle de la rivière Ouche, le canal de Bourgogne (en rive droite de l'Ouche) et le canal du Moulin (rive gauche de l'Ouche) traversent également le territoire communal d'Ouest en Est (sur une partie seulement pour le canal du Moulin).

Le réseau hydrographique est présenté sur la carte des contraintes en annexe 3.

3.1.5.2 Débits, inondations

A- Débits

L'Ouche possède une station de mesure localisée sur la commune de Plombières-lès-Dijon. Cette station (code station : U1324010) est située en aval de la zone d'étude, elle possède 44 années de données (1962 – 2008). A cet endroit le bassin versant de l'Ouche est de 655 km².

Le paragraphe suivant présente les débits caractéristiques de l'Ouche (extrait de la banque HYDRO – DIREN de Bourgogne) :

✓ Ecoulements mensuels :

Tableau 3-4 : Ecoulements mensuels de l'Ouche à Plombières-lès-Dijon

	Jan.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Année
Débit (m ³ /s)	11,40	12,80	9,29	7,84	5,92	3,36	1,98	1,48	1,65	2,99	5,85	9,24	6,11

✓ **Module interannuel** : 6,11 m³/s;

✓ **Basses eaux** : QMNA₅ = 0,620 m³/s ;

✓ Crues :

◆ Fréquence biennale : 53 m³/s ;

◆ Fréquence décennale : 90 m³/s ;

◆ Fréquence cinquantennale : 120 m³/s ;

◆ Fréquence centennale : non calculée ;

◆ Maximum connu (débit instantané) : 152 m³/s (1^{er} novembre 1968).

B- Inondations

Le territoire de la commune de Plombières-lès-Dijon a été à plusieurs reprises inondé par les crues de l'Ouche. **Un Plan de Prévention du Risque Inondation a été réalisé en 1999 sur la commune** (société SILENE) et a donné lieu à l'arrêté du 19 juin 2001 « Portant approbation du plan de prévention du risque inondation par

l'Ouche de la commune de Plombières-les-Dijon ». Le risque étudié est celui induit par les crues de l'Ouche.

Les raisons qui ont conduit à l'élaboration d'un PPRI sont les suivantes :

- ✓ la commune dispose, à l'amont et à l'aval du bourg, d'une vaste plaine inondable qu'il convient de préserver pour ne pas aggraver le risque dans les zones urbanisées déjà exposées ;
- ✓ les zones urbanisables du POS situées en zone inondable doivent faire l'objet d'une réglementation afin de ne pas augmenter la population exposée.

Le PPRI comporte un règlement qui précise :

- ✓ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de des zones ;
- ✓ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-I de la loi du 22 juillet 1987 ;
- ✓ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantées existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de l'article 40-I de la loi du 22 juillet 1987.

Deux zones ont été définies (bleu et rouge). Chacune des zones fait l'objet d'interdictions et de prescriptions particulières.

Des habitations situées en zone bleue (zones inondables) sont aujourd'hui non raccordées (mais desservies).

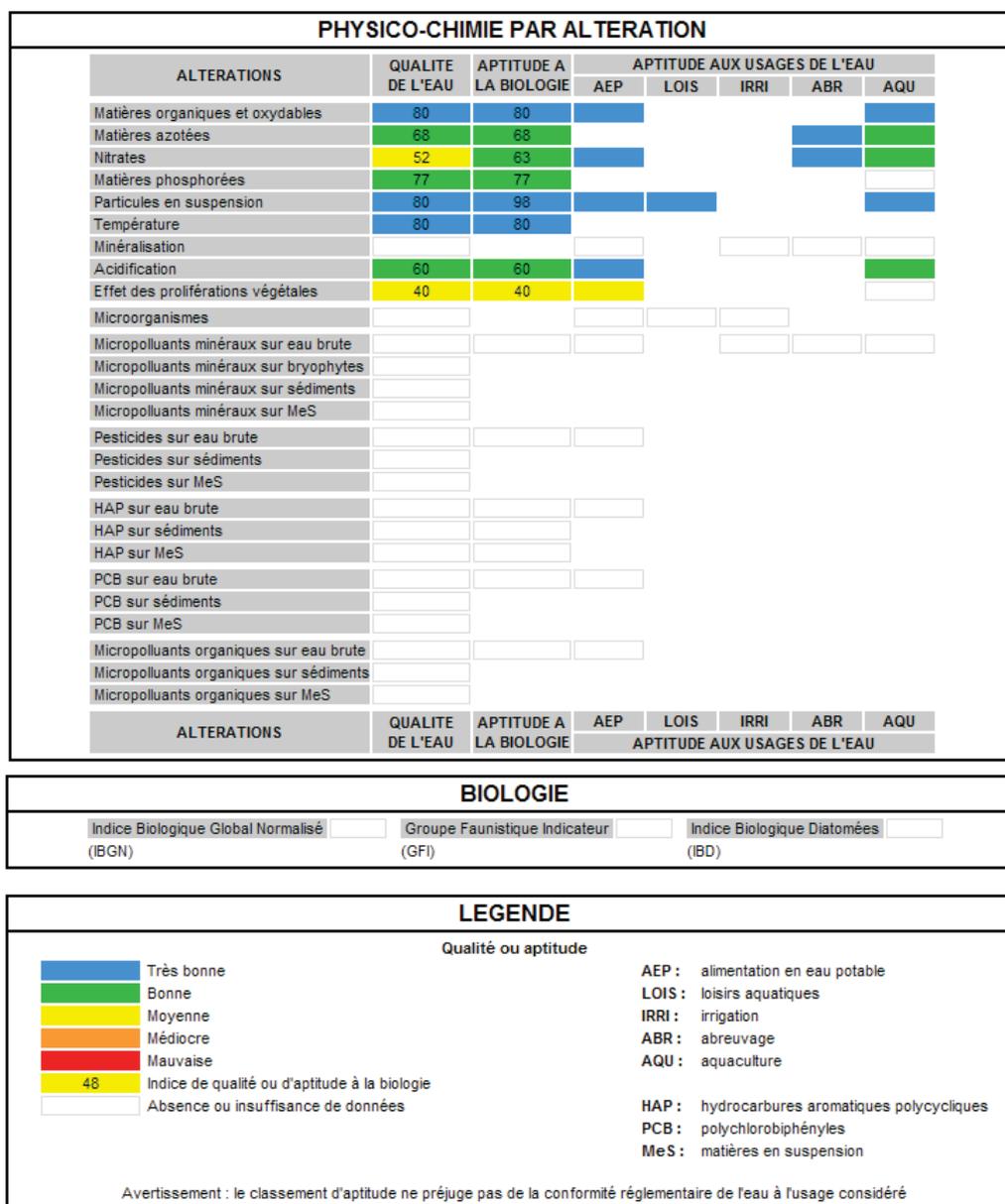
Un exemplaire du règlement et du zonage est joint en annexe 3. Il n'indique pas de prescriptions spécifiques concernant l'assainissement non collectif. Néanmoins, de manière générale, la localisation en zone inondable de systèmes d'assainissement non collectifs est reconnue comme étant très contraignante. Il est admis que lorsque cela est possible, l'assainissement non collectif est à proscrire en zone inondable. Dans le cas contraire, la seule filière de traitement envisageable est le terre d'infiltration, surélevé afin d'être situé hors de la limite des plus hautes eaux.

3.1.5.3 Qualité des eaux

A- Qualité selon le système SEQEAU

La station de Plombières-lès-Dijon (n°15400, entrée du lac Kir), possède des données pour l'année 1995. La figure ci-après présente la fiche SEQEAU (extrait Système d'Information sur l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée) pour cette station.

Figure 3-4 : Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Plombière-lès-Dijon (15400)



Sur la station considérée, et durant la période représentée, la classe de qualité de la rivière est « très bonne » à « moyenne » selon les paramètres. La concentration en nitrates est le paramètre déclassant.

B- Objectifs de qualité

L'adoption en décembre 2000 de la Directive Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a modifié ces objectifs, puisqu'il s'agit maintenant d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'ici l'horizon 2015. La révision des objectifs de qualité sera entreprise dans le cadre de la révision du SDAGE, processus intégré à l'élaboration du plan de gestion du district hydrographique. Cette étape de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau doit

être réalisée avant fin 2009. En attendant, pendant la période transitoire, la circulaire DE/MAGE/BEMA 05 n°14 du 28 juillet 2005 fixe les objectifs de bon état des cours d'eau.

En ce qui concerne l'Ouche :

- ✓ En amont du Lac Kir, l'objectif de bon état écologique est fixé à 2015 (voir tableau ci-après).
- ✓ de l'amont du lac Kir à sa confluence avec la Saône, l'objectif de bon état écologique est fixé à 2021 par dérogation (voir tableau ci-après).

Tableau 3-5 : Objectifs de qualité par masse d'eau sur le sous bassin versant de L'Ouche

Sous bassin versant SA_01_10 Ouche		Catégorie	Objectif d'état écologique		Objectif chimique	Objectif global de bon état	Justification	
Code masse d'eau	Nom masse d'eau		Etat	Echéance	Echéance	Echéance	Cause	Paramètre
FRDL6	réservoir de panthier	Plans d'eau - anthropique	bon potentiel	2021	2015	2021	faisabilité technique	manque de données
FRDL7	réservoir de chazilly	Plans d'eau - anthropique	bon potentiel	2021	2015	2021	faisabilité technique	manque de données
FRDR646	L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône	Cours d'eau	bon état	2021	2021	2021	faisabilité technique	morphologie ; continuité ; hydrologie ; pesticides ; toxiques
FRDR647	L'Ouche du ruisseau du Prâlon jusqu'à l'amont du lac Kir	Cours d'eau	bon état	2015	2015	2015		
FRDR648	L'Ouche jusqu'au ruisseau du Prâlon	Cours d'eau	bon état	2015	2015	2015		

Source : Avant projet de SDAGE – bassin Rhône Méditerranée - 2007

3.1.6 Contraintes liées aux captages d'eau potable

Deux captages pour l'alimentation en eau potable ont leurs périmètres sur la commune de Plombières-lès-Dijon :

Captage qui alimente Plombières-les-Dijon (« Puits Pré aux Bœufs ») :

Les périmètres immédiats, rapproché et éloigné s'étendent sur le territoire communal. Des habitations sont présentes à l'intérieur de ces deux périmètres (cf. annexes 3 et 4) :

- ✓ périmètre rapproché :
 - ◆ habitations situées le long de la route départementale D10, à l'entrée Ouest de la commune ;
- ✓ périmètre éloigné :
 - ◆ habitations précédentes, et celles de la cité Flamme ;

A l'intérieur de ces périmètres, l'arrêté de DUP stipule que :

- ✓ périmètre rapproché : « **sont interdits l'épandage ou infiltration d'eaux usées, l'installations d'épuration d'eau eaux usées domestiques** »

- ✓ périmètre éloigné : « **seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, les actions** »

Aucune habitation non raccordée n'a été identifiée dans ces périmètres.

Le champ captant des Gorgets de la ville de Dijon :

Les périmètres rapprochés et éloignés couvrent une partie du territoire communal de Plombières-lès-Dijon y compris des secteurs urbanisés.

Un groupe d'habitations non raccordées aux réseaux d'assainissement (car elles sont situées en contrebas des réseaux) se trouvent à l'intérieur du périmètre rapproché et du périmètre éloigné (Route de Dijon).

L'arrêté de DUP stipule que :

- ✓ à l'intérieur du périmètre de protection rapproché :
 - ◆ « **sont interdits l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature .../...** »
 - ◆ « **le raccordement des quartiers ou des habitations non raccordés aux réseaux d'assainissement devra être considéré comme une priorité** »
- ✓ à l'intérieur du périmètre de protection éloigné « **les dispositifs d'assainissement non collectifs et non conformes devront être mis aux normes** ».

L'arrêté et la délimitation du périmètre sont joints en annexe 4.

3.1.7 Les autres contraintes du milieu naturel

(source : base de données CARMEN de la DIREN de Bourgogne)

ZNIEFF :

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) sont des zones naturelles présentant un intérêt environnemental particulier, ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Chaque ZNIEFF a donc fait l'objet d'un inventaire qui constitue avant tout un outil de connaissance et qui n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Son rôle est de révéler d'éventuelles richesses naturelles à prendre en compte.

La protection de ces zones doit être intégrée dans la réflexion du schéma directeur d'assainissement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ✓ **Type 1** : ce sont des surfaces de petites tailles (de quelques ares pour un petit marais à quelques centaines d'hectares pour un vallon d'altitude). Elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés (mares, étangs, lacs, tourbières, forêt...). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations du milieu ;
- ✓ **Type 2** : elles sont constituées de grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentiels biologiques importants (massif forestier, massif montagneux, vallée, plateau, confluent...).

Sur la commune, il existe une ZNIEFF de type 2 :

- ✓ nom : « Côte et arrière Côte de Dijon » ;
- ✓ superficie : 20 000 hectares (dont 90 ha sur Plombières-les-Dijon) ;
- ✓ localisation : sud-ouest de la commune de Plombières-lès-Dijon ;
- ✓ description : forêt, pelouses et landes calcicoles, sources, grottes, cours d'eau.

Il n'y a pas d'habitations dans cette zone.

Zone NATURA 2000 :

Il existe un site classé Site d'Importance Communautaire NATURA 2000 :

- ✓ localisation : à l'ouest de la commune dans la forêt domaniale de Plombières-lès-Dijon – grotte du Contard ;
- ✓ désignation : cavités à chauves-souris ;
- ✓ superficie : 3,5 ha.

Aucune habitation n'a été recensée dans le périmètre.

Cette zone fait partie du réseau Natura 2000, réseau des espaces communautaires de protection des habitats et des espèces prioritaires. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.

Les zones et les extraits de la fiche de synthèse sont présentés dans l'annexe 3.

3.1.8 Habitat et assainissement

Cf. carte en annexe 5.

3.1.8.1 Habitat

La commune de Plombières-lès-Dijon comptait **2 855 habitants** (INSEE 2007) et **1 016 logements** (INSEE 1999).

L'habitat est organisé le long de la RD 905 en bordure de l'Ouche.

3.1.8.2 Assainissement

A- Synthèse du diagnostic effectué sur les réseaux d'assainissement

Une étude diagnostic des réseaux a été réalisée sur la commune en 1998, par la société SAFEGE.

L'étude diagnostic avait mis en évidence :

- ✓ des eaux claires parasites dues en grande partie à des infiltrations de la nappe phréatique et la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéification des réseaux ;
- ✓ une insuffisance de la station d'épuration et la nécessité de la réhabiliter ou de prévoir le raccordement sur les réseaux de la ville de Dijon (c'est cette dernière solution qui a été retenue).

B- Système d'assainissement actuel

a- Réseaux

Le système d'assainissement existant est constitué par un réseau séparatif. Les principales caractéristiques des réseaux sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 3-6 : Caractéristiques des réseaux d'assainissement

Linéaire total	Réseau unitaire		Réseaux eaux usées		Réseau pluvial	
	Linéaire (ml)	% total	Linéaire (ml)	% total	Linéaire (ml)	% total
16 700 ml	0	0%	10 600	63,5%	6 100	36,5%

Les réseaux comportent 4 postes de relèvement.

Les eaux usées sont traitées à la station de Dijon-Longvic.

L'exutoire du réseau pluvial est l'Ouche.

b- Station de traitement des eaux usées

Les caractéristiques de la nouvelle station d'épuration de Dijon-Longvic sont les suivantes :

Tableau 3-7 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Dijon-Longvic

Capacité nominale :	400 000 EH
Filière de traitement :	Type « aération prolongée à faible charge », avec traitement biologique simultané du phosphore
Population raccordée :	211 443 habitants
Charge hydraulique nominale :	Capacité hydraulique (pointe) : 5 128 m ³ /h Débit moyen de temps sec : 57 600 m ³ /j
Charge polluante nominale :	Flux d'entrée DBO ₅ : 20 T/j Flux d'entrée MEST : 18 T/j
Année de mise en service :	2007

La station d'épuration a été dimensionnée pour avoir un niveau de rejet conforme à l'arrêté préfectoral du 24//12/1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Dijon.

Les concentrations et rendements épuratoires prescrits dans cet arrêté sont plus sévères que ceux minimaux exigés par l'arrêté du 22 décembre 1994. Ces valeurs découlent d'un calcul d'incidence permettant de tenir l'objectif de qualité de l'Ouche pour les différents paramètres, sauf pour DCO et NGL où les valeurs retenues ont été adaptées pour tenir compte du techniquement possible sans remise en cause de l'usage visé.

C- Habitations non raccordées

Deux zones non raccordées par le réseau ont été identifiées :

- ✓ une grande partie des maisons « côté Ouche » de la route de Dijon ne sont pas raccordées, ces habitations se situant en contrebas du réseau ;
- ✓ plusieurs habitations des rues de Hauteville et du 8 mai, ne sont pas desservies par le réseau.

Les habitations non raccordées au listing sur le réseau d'assainissement sont les suivantes :

Tableau 3-8 : Identification des habitations non raccordées

N° de parcelle	Nom de l'abonné	Adresse de l'abonné (compteur)	Référence dans l'annexe 5
	M. Morizet Daniel	Route de Dijon	[3]
76	M. Calais Robert	Route de Dijon	[3]
682	M. Calais Philippe	Route de Dijon	[3]
	M. Morachini	Route de Dijon	[3]
481	M. Colas Serge	Route de Dijon	[4]
430	M. Chevalier Pascal	Route de Dijon	[4]
	M. Burdy Georges	Route de Dijon	[4]
	M. Duvers Pierre	Route de Dijon	[4]
	M. Maranelli	Route de Dijon	[4]
476	M. Brignoli Serge	Route de Dijon	[4]
	M. Painblanc Gregory	Route de Dijon	[4]
	Mme. Michelin Marie-Thérèse	Route de Dijon	[4]
488	M. Lavoignat Michel	Route de Dijon	[4]
	M. Ferrari	Route de Dijon	[4]
	M. Lallemand	Rue de Hauteville	[1]
37, 401	M. Sandres Gerard	Rue de Hauteville	[1]
42, 418	M. Court	Rue de Hauteville	[1]
	M. Ketterer Sébastien	Rue de Hauteville	[1]
	M. Witz Crombez (Johann San)	Rue de Hauteville	[1]
	M. Gevray François	Rue du 8 Mai	[2]

N° de parcelle	Nom de l'abonné	Adresse de l'abonné (compteur)	Référence dans l'annexe 5
	M. Lemoine guillaume	Rue du 8 Mai	[2]
Diverses habitations non raccordées (maison des éclusiers, fermes isolées, centre technique municipal)			Cf carte

D- Zones de développement futures

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit un secteur à urbaniser en termes d'habitat et d'activité.

Le secteur des Echaillots (3 150 m²), est situé en limite ouest d'urbanisation de la commune, en bordure de la route départementale n°10, dans le prolongement de la rue de Velars. Ce secteur possède un relief très marqué. La commune prévoit de construire dans ce secteur des logements individuels groupés.

Ce secteur sera classé en assainissement collectif sous réserve que la station de traitement des eaux usées puisse accepter cette charge supplémentaire. La marge de capacité de la station de traitement des eaux usées est suffisante par rapport à l'estimation de l'évolution de l'agglomération.

E- Examen des désordres liés au pluvial

Un Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de réalisation sur les communes raccordées à la station de traitement des eaux usées de Dijon-Longvic.

Lors de cette étude, les désordres liés au pluvial seront examinés en détail et des solutions seront apportées.

Par ailleurs, lors du diagnostic effectué par Safege en 1999, une anomalie de fonctionnement avait été mise en évidence, à savoir l'existence d'une chambre pluviale qui collecte à la fois des eaux usées et des eaux pluviales et qui pourrait également être mise en charge lors de la montée de la nappe

3.2 Pré-zonage

3.2.1 Méthodologie

La méthodologie retenue pour le pré-zonage d'assainissement s'inspire des recommandations techniques de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif (en particulier l'annexe II).

Le pré-zonage porte sur les secteurs bâtis ou à bâtir compris dans les zones constructibles et non raccordées au réseau d'assainissement. Les secteurs où les habitations sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif sont de facto considérés en assainissement collectif. Le reste de la commune (zones non constructibles) est placé en assainissement non collectif.

La méthodologie retenue pour la définition du pré-zonage est la suivante :

- ✓ le secteur est desservi par un réseau de collecte :
 - ⇒ classement zone d'assainissement collectif ;
- ✓ les zones d'extension situées à proximité d'une zone d'assainissement collectif :
 - ⇒ classement en zone d'assainissement collectif ;
- ✓ les secteurs non desservis mais situés à proximité d'une zone d'assainissement collectif et présentant des contraintes de terrain :
 - ⇒ classement en zone d'assainissement collectif ;
- ✓ les secteurs isolés, éloignés de tout réseau et ne présentant pas de contraintes de terrain
 - ⇒ classement en zone d'assainissement non collectif ;
- ✓ les secteurs où les deux types d'assainissement sont réalisables :
 - ⇒ classement en zone d'assainissement « à déterminer ».

Le pré-zonage aboutit donc à la définition de trois types de zones :

- ✓ **les zones où seul l'assainissement collectif est envisageable ;**
- ✓ **les zones où seul l'assainissement non collectif est envisageable ;**
- ✓ **les zones où les deux types d'assainissement sont envisageables (zone « à déterminer »).**

Pour la dernière zone, des études complémentaires sur l'aptitude des sols à l'épuration sont nécessaires afin de déterminer les filières d'assainissement non collectif à réaliser. Le coût de la mise en place d'un assainissement autonome dans ce secteur pourra alors être estimé. Dans le cas des secteurs situés en zone inondable, aucune étude pédologique n'est proposée, la filière adaptée étant nécessairement de type tertre d'infiltration situé hors de la limite des plus hautes eaux.

3.2.2 Pré-zonage proposé

Le pré-zonage proposé est présenté sur le plan joint au rapport en annexe 6.

Il est décrit dans les paragraphes ci-après. Les zones indiquées font référence au plan de pré-zonage.

3.2.2.1 Zones d'assainissement collectif

Les habitations raccordées restent en assainissement collectif.

La zone de développement futur (habitat) prévue dans le PLU est classée en assainissement collectif.

Sont classées en assainissement collectif les habitations actuellement non raccordées et incluses dans le périmètre de protection rapproché (zone 4) et éloigné (zone 3) du champ captant des Gorgets de la ville de Dijon. D'autre part, le réseau d'assainissement collectif passe devant les parcelles concernées et les habitants ont obligation de se raccorder au réseau.

Tableau 3-9 : Liste des habitations non raccordées classées en « collectif »

Nom de l'abonné	Adresse de l'abonné	Référence sur le plan de pré-zonage
M. Colas Serge	Route de Dijon	[4]
M. Chevalier Pascal	Route de Dijon	[4]
M. Burdy Georges	Route de Dijon	[4]
M. Duvers Pierre	Route de Dijon	[4]
M. Maranelli	Route de Dijon	[4]
M. Brignoli Serge	Route de Dijon	[4]
M. Painblanc Gregory	Route de Dijon	[4]
Mme. Michelin Marie-Thérèse	Route de Dijon	[4]
M. Lavoignat Michel	Route de Dijon	[4]
M. Ferrari	Route de Dijon	[4]
Mme Benucci Henriette	Route de Dijon	[3]
M. Morizet Daniel	Route de Dijon	[3]
M. Calais Robert	Route de Dijon	[3]
M. Calais Philippe	Route de Dijon	[3]
M. Morachini	Route de Dijon	[3]

3.2.2.2 Zones d'assainissement non collectif

Sont situées en zone d'assainissement non collectif :

- ✓ les habitations de M. Gevray et M. Lemoine, situées rue du 8 mai (zone [2]) ; ces habitations se situent au nord du bourg au delà de la voie de chemin de fer.
- ✓ Les habitations isolées répertoriées .

3.2.2.3 Zones d'assainissement « à déterminer »

Sont situées en zone d'assainissement « à déterminer » toutes les habitations route de Dijon actuellement non raccordées et non classées en « collectif », à savoir :

Tableau 3-10 : Liste des habitations non raccordées classées en « à déterminer »

Nom de l'abonné	Adresse de l'abonné	Référence sur le plan de pré-zonage
Mme Benucci Henriette	Route de Dijon	[3]
M. Morizet Daniel	Route de Dijon	[3]
M. Calais Robert	Route de Dijon	[3]
M. Calais Philippe	Route de Dijon	[3]
M. Morachini	Route de Dijon	[3]
M. Lallemand	Rue de Hauteville	[1]
M. Sandres	Rue de Hauteville	[1]
M. Court	Rue de Hauteville	[1]
M. Ketterer	Rue de Hauteville	[1]
M. Witz	Rue de Hauteville	[1]
M. Crombez	Rue de Hauteville	[1]

Les habitations de la zone [3] sont localisées dans le périmètre éloigné du champ de captage des Gorgets et sont situées en zone inondable.

Pour l'ensemble de ces habitations, une étude technico-économique a été réalisée.

3.3 Étude pédologique

Trois sondages géologiques à la tarière à main (ou à la pelle pioche), notés S1 à S3 et trois essais de perméabilité de type Porchet ont été réalisés.

Les sondages et essais de perméabilité ont été répartis de la manière suivante :

- ✓ Zone [1] : Rue d'Hauteville : sondages S1 et S2 ;
- ✓ Zone [2] : Rue du 8 mai 1945 : sondage S3.

Le tableau ci-dessous synthétise les conclusions de ces sondages.

Tableau 3-11 Résultats des études de sol – Plombières

Plombières-les-Dijon	S1	S2	S3
Classe d'aptitude du sol à l'épuration			
Substratum fissuré à faible profondeur	non	non	non
Autres contraintes	-	-	-
Filières d'assainissement préconisées	Tranchées d'infiltration	Filtre à sable vertical drainé	Filtre à sable vertical drainé

Le sondage S1 (Rue d'Hauteville) est classé en zone 1

Les essais d'absorption ont mis en évidence des valeurs de perméabilité supérieures à 30 mm/h, témoignant d'un pouvoir épurateur et disperseur des sols compatible avec un dispositif classique d'assainissement autonome.

Les sondages S2 (Rue d'Hauteville) et S3 (Rue du 8 mai 1945) sont classés en zone 3. Les filières d'assainissement préconisées sont les Filtre à sable vertical drainé.

Les essais d'absorption ont mis en évidence des perméabilités faibles, inférieures à 15 mm/h, liées à la présence de formations limoneuses ou argileuses.

Les résultats des essais de sols sont présentés en annexe. La carte d'aptitudes des sols à l'assainissement non collectif est située en annexe 7.

3.4 Analyses technico-économiques

3.4.1 Méthodologie

D'après les propositions de pré-zonage effectuées en phase 1 et les résultats des études de sol effectuées en phase 2, il est proposé :

- ✓ pour les zones classées en assainissement collectif en fin de phase 1, les coûts d'investissement et exploitation d'un scénario d'assainissement collectif sont proposés pour les zones de développement futur (par la suite notées ZD) définies par le PLU et les habitations aujourd'hui non raccordées. Pour les zones de développement futures, seule la desserte globale de la zone par le réseau est prise en compte.
- ✓ pour les zones classées en assainissement non collectif en fin de phase 1, les coûts d'investissement et exploitation d'un scénario d'assainissement non collectif sont proposés.

- ✓ pour les zones d'assainissement à déterminer, les coûts d'investissement et exploitation sont données pour le scénario d'assainissement collectif et pour le scénario d'assainissement non collectif.

Pour chaque zone, le ou les scénarii sont décrits en dans une fiche placée en annexe 8 par commune.

Par la suite, l'assainissement collectif est noté « AC » et l'assainissement non collectif noté « ANC ». Les zones d'habitations marquées [X] font appel à la proposition de zonage située en annexe 9.

3.4.2 Principe de chiffrage des scénarii

Parmi les solutions que nous pouvons proposer, nous distinguons :

- ✓ l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée) : assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer ;
- ✓ l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) au niveau d'un hameau ou d'un groupe de hameaux, ou le raccordement au système d'assainissement collectif existant avec collecte et traitement des eaux.

Dans tous les cas, les coûts utilisés sont donnés à titre indicatif.

Il est important de noter que les chiffrages sont réalisés :

- ✓ **sans tenir compte des renforcements de réseaux et modification sur les ouvrages devant intervenir à l'aval du point de raccordement sur les réseaux existants ; en particulier il est considéré que les stations d'épuration à l'aval sont capables de recevoir la charge supplémentaire ;**
- ✓ **en prenant en compte, pour les zones de développement futur, des hypothèses de dimensionnement classiques (150L par jour et par habitant, coefficient de pointe de 3)**
- ✓ **en basant les scénarii sur des observations de terrain et l'étude des cartes IGN mais aucune topographie des lieux précise n'a été réalisée.**

3.4.2.1 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement collectif

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les Avants Projets correspondants pour définir de façon plus précise les coûts des travaux. Pour définir les enveloppes budgétaires, il est souhaitable de tenir compte d'une moyenne d'incertitude de 20 %. Il n'est pas pris en compte dans le coût défini l'acquisition du foncier et la réalisation du chemin d'accès pour la mise en place des installations de traitements collectifs.

Un montant forfaitaire de 4 500 € H.T. a été utilisé pour prendre en compte les travaux de branchement à la charge du propriétaire sur son terrain privé. Ce coût reste très aléatoire car il dépend des conditions particulières à chaque parcelle (longueur, profondeur, etc.).

Tableau 3-12 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des canalisations assainissement

Désignation	Type	Coûts unitaires HT
Réseau gravitaire :		
. sous terrain naturel	DN 200	300 €
. sous chemin vicinal		300 €
. sous voie communale et départementale		350 €
. en centre bourg		350 €
Réseau gravitaire :		
. sous terrain naturel	DN 300	350 €
. sous chemin vicinal		350 €
. sous voie communale et départementale		425 €
. en centre bourg		425 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €
Surcoût fonçage		170 €
Conduite de refoulement :		
. sous terrain naturel		280 €
. sous chaussée		330 €
Poste de refoulement		forfait

✓ Ouvrages particuliers

Les ouvrages particuliers seront chiffrés au cas par cas sur une base forfaitaire en tenant compte des contraintes locales spécifiques (postes de refoulement, traversées de rivières, encorbellement pour traversée de pont).

Les coûts d'investissement et d'exploitation de ces filières seront envisagés forfaitairement au cas par cas dans la suite de cette étude.

3.4.2.2 Coûts des scénarii d'assainissement non collectif

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Une provision de 8100 € est réalisée pour les filières dérogatoires à étudier au cas par cas. Il s'agit notamment de cas où la filière terre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux est la seule possible. Des filières compactes peuvent également être utilisées en cas de manque d'espace ; seules les filières labélisées CE sont acceptées.

Tableau 3-13 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des installations d'assainissement non collectif

Filières de traitement		Coûts unitaires HT
Prétraitement	Traitement	
FSTE**	Épandage en sol naturel	5 100 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €

** Fosse Septique Toutes Eaux

Le coût annuel d'exploitation peut-être estimé à environ 75 € H.T./an. Il correspond à un coût de vidange de la fosse septique d'environ 300 € à réaliser aussi souvent que nécessaire ou au moins tous les 4ans minimum.

3.4.3 Résultats

Le détail des analyses technico-économiques est disponible en annexe 8.

3.4.3.1 Zones d'assainissement collectif

Les habitations non reliées de la route de Dijon (zones [3] et [4]) sont placées en assainissement collectif à l'issue du pré-zonage. Ces zones sont, d'une part situées en périmètre de protection du champ captant des Gorgets (respectivement éloigné et rapproché), et d'autre part longées par le réseau d'assainissement.

Le raccordement incombe aux habitants, puisque le réseau passe devant leurs parcelles. Ceux-ci devront s'équiper de postes de relèvements individuels car les habitations sont situées en contrebas du réseau.

Il n'y a donc pas de coût d'investissement pour la collectivité.

Une seule zone d'urbanisation future est prévue sur la commune, à l'Est, d'une superficie de 3150 m² environ.

Sa desserte sera assurée par une conduite d'environ 160 m en refoulement et l'aménagement du poste de refoulement adéquat.

Tableau 3-14 : Coûts pour les zones d'assainissement collectif – Plombières

N° de zone	Description de la zone	Nombre d'habitations concernées	AC		Coût moyen d'investissement par habitation en €HT*	Commentaires
			Investissement en €HT*	Exploitation en €HT		
ZD	Est de la ville	6	61 600	896	10 267	uniquement desserte globale
[3]	Route de Dijon					zones déjà desservies
[4]	Route de Dijon					zones déjà desservies

3.4.3.2 Zones d'assainissement non collectif

La rue du 8 mai a été classée en assainissement non collectif à l'issue du pré-zonage ainsi que des habitations isolées sur la commune. Des filières filtres à sable drainés sont préconisées.

Tableau 3-15 : Coûts pour les zones d'assainissement non collectif - Plombières

Commune	N° de zone	Description de la zone	Nombre d'habitation concernées	ANC		Coût moyen d'investissement par habitation en €HT AUTONOME
				Investissement en €HT	Exploitation en €HT	
Plombières	[2]	Rue du 8 Mai	2	14 600 €	150 €	7 300 €
Plombières		Diverses habitations isolées	8	58 400 €	150 €	7 300 €

3.4.3.3 Zones d'assainissement à déterminer

La rue de Hauteville (zone [1]), quoique non située dans un secteur appelé à se développer, pourrait faire l'objet d'un raccordement au réseau existant. En effet les terrains très pentus ne facilitent pas l'installation de filières d'ANC, certains terrains sont très exigus. Le raccordement au réseau existant devrait pouvoir être réalisé en gravitaire, en empruntant le passage piéton existant sous la voie ferrée si possible.

Tableau 3-16 : Coûts pour les zones d'assainissement à déterminer – Plombières

N° de zone	Description de la zone	Nombre d'habitation concernées	ANC		AC		ANC	AC	Scénario préconisé
			Investissement en €HT	Exploitation en €HT	Investissement en €HT*	Exploitation en €HT	Coût moyen d'investissement par habitation en €HT	Coût moyen d'investissement par habitation en €HT*	
[1]	Rue de Hauteville	5	36 700	375	57 600	108	7 340	11 520	AC

* Sans tenir compte de la part d'investissement revenant aux propriétaires des habitations concernées

4

Zonage proposé

Le zonage proposé est présenté en annexe n° 9 et décrit dans les paragraphes suivants.

4.1 Zones d'assainissement collectif

Le bourg est entièrement situé en zone d'assainissement collectif, ainsi que les zones d'urbanisation future.

Sont classés en assainissement collectif :

- ✓ la rue d'Hauteville (zone [1]) ;
- ✓ la route de Dijon (zones [3] et [4]).

4.2 Zones d'assainissement non collectif

Est classé en assainissement non collectif :

- ✓ la rue du 8 mai 1945 (zone [2]) ;
- ✓ les habitations isolées au nombre de 8 situées sur la commune maison des éclusiers, centre technique municipal, ferme...).

4.3 Obligations des propriétaires

Les propriétaires des habitations non raccordées situées en zone d'assainissement collectif ont dans l'obligation de se raccorder sous 2 ans.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif ont dans l'obligation :

- ✓ de réaliser une étude de sol à la parcelle et de déterminer la filière adaptée ;
- ✓ d'obtenir l'avis du Syndicat Mixte du Dijonnais ;
- ✓ de faire contrôler l'ouvrage par le Syndicat Mixte du Dijonnais lors de sa réalisation avant remblaiement.

5

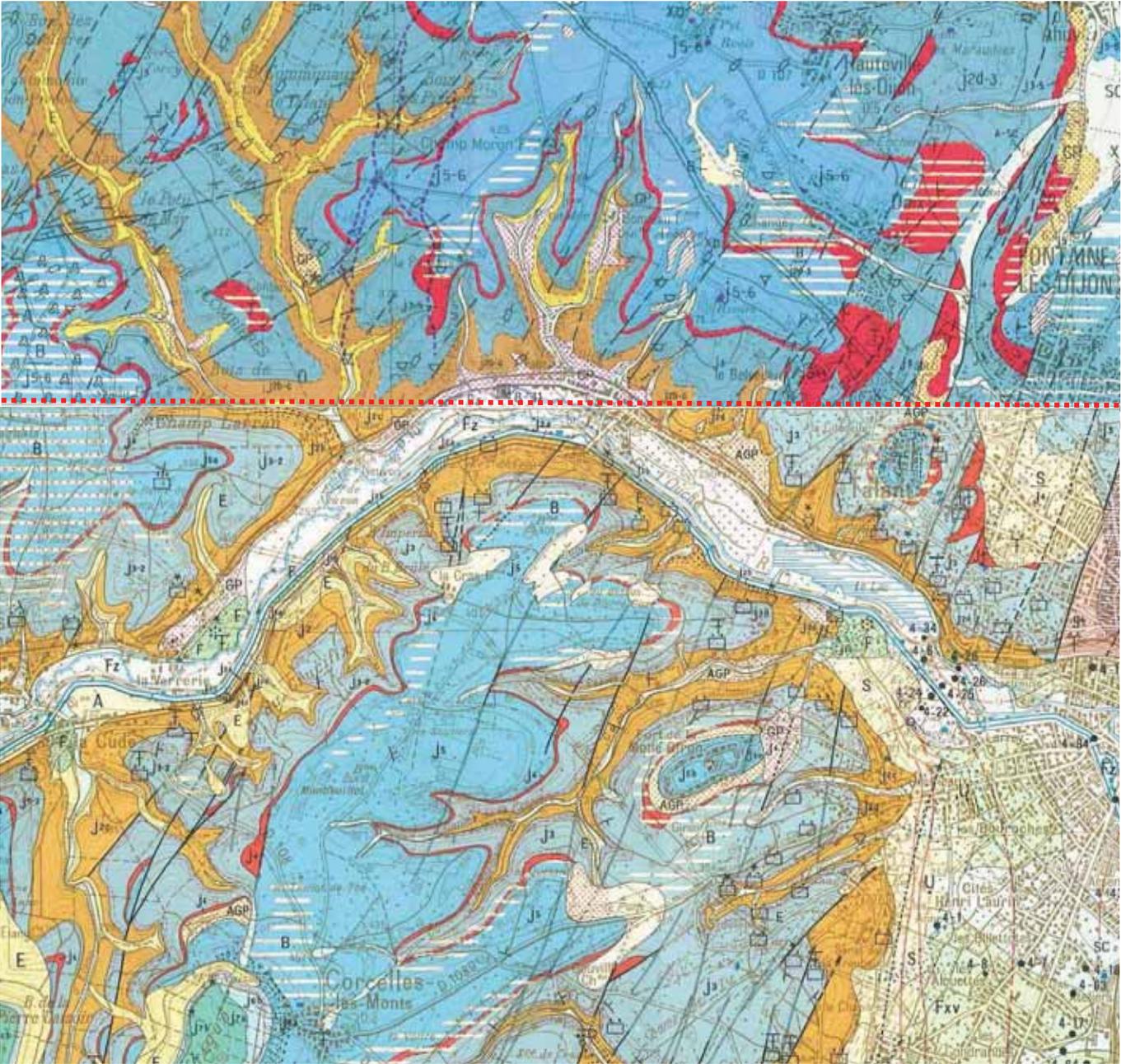
Conclusion

Sur la base de la proposition de zonage présentée, il appartient à présent à la collectivité d'effectuer son choix et de l'approuver par délibérations du conseil municipal et du Syndicat Mixte du Dijonnais, ce dernier possédant la compétence assainissement pour la commune. Une fois approuvé, le zonage d'assainissement est, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994, soumis à enquête publique.

ANNEXE 1

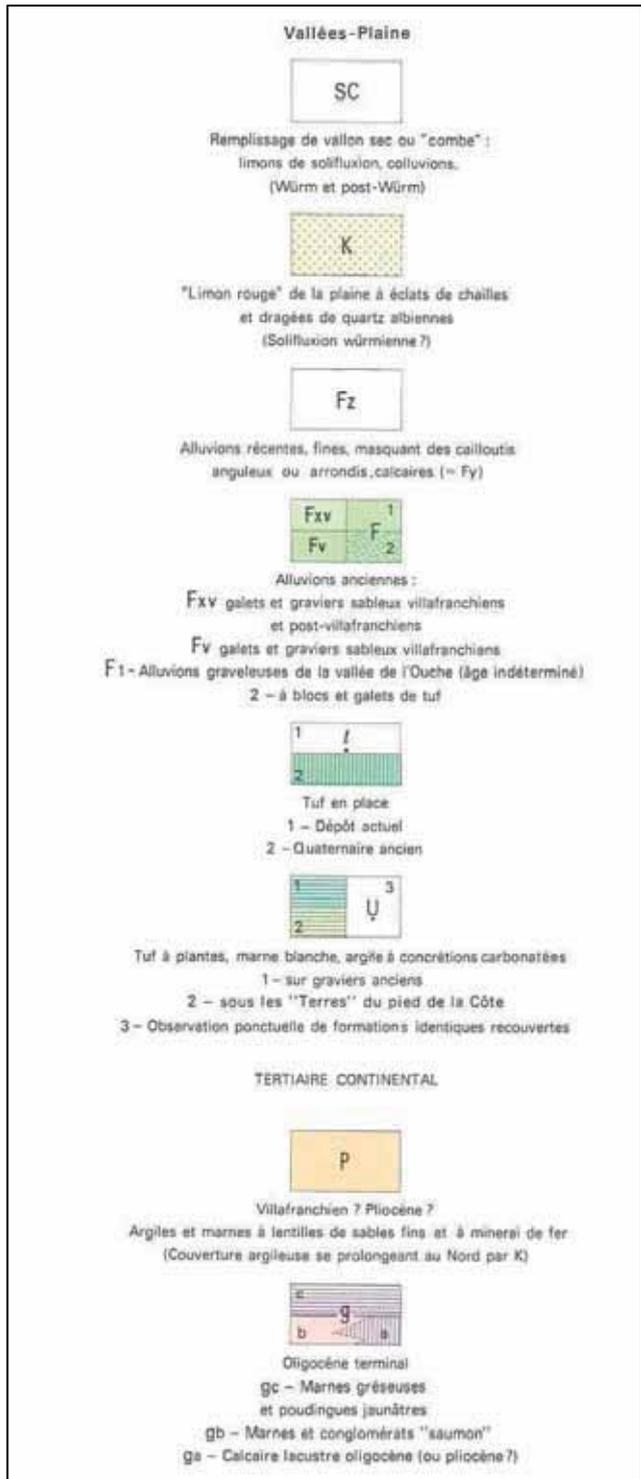
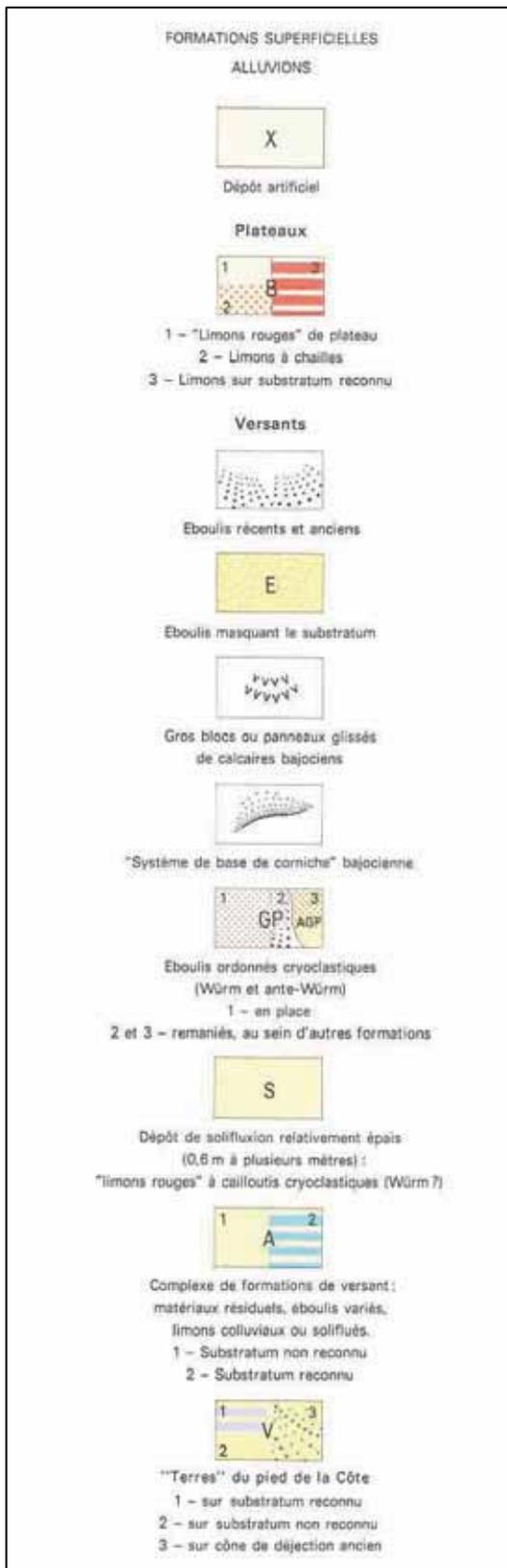
EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE

Extrait des cartes géologiques de Saint-Seine-l'Abbaye et de Gevrey-Chambertin - 1/50000

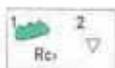


..... limite entre les 2 cartes (Nord : Saint-Seine-l'Abbaye)

Légende de la carte de Gevrey-Chambertin :



SECONDAIRE MARIN



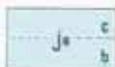
Albien

- 1 - Sable résiduel
- 2 - Sable à dragées de quartz dans des remplissages de fissures



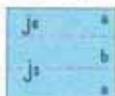
Kimmeridgien inférieur

- j7b Calcaire compact
- j7a Calcaires oolithiques et pisolithiques



Oxfordien supérieur calcaire

- j8c Calcaires à Polyptères
- Calcaires oolithiques et organodétritiques
- j8b Calcaire à grain fin



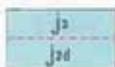
Oxfordien supérieur et moyen calcaréo-argileux

- j9a Alternance marno-calcaire à *Pholadomya cor*
- j9b Calcaire à grain fin à *Pholadomya lineata*
- j9a Calcaires argileux et marnes



Couches condensées callovo-oxfordiennes

- Calcaire à *Balanocrinus subteres*
- Oolithe ferrugineuse
- Calcaire bleu à *Quenstedtoceras lamberti*
- Calcaire et marnes jaunes à *Peltoceras athleta*

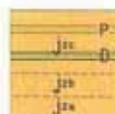


Callovien-Bathonien supérieur

- j3 Calcaires de la "Dalle nacrée"
- Calcaires et marnes à *Digonella divionensis*
- j2d Calcaire "grenu" et marnes à *Eudesia multicostrata*

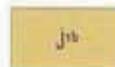
SECONDAIRE MARIN

(Suite)



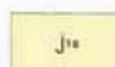
Bathonien

- j2c Calcaire compact de Comblanchien
- P - Calcaire marneux à *Pholadomya bathonica*
- D - Comblanchien dolomitisé de base
- j2b "Oolithe blanche"
- j2a Calcaire de Prêmeux et calcaires hydrauliques



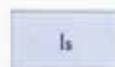
Bajocien supérieur

Marnes à *Ostrea acuminata*



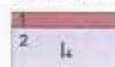
Bajocien

"Calcaires à entroques"



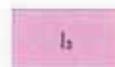
Toarcien

Grès micacés, marnes, argiles, "schistes cartons"



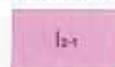
Domérien (Carixien réduit ou absent)

- 1 - Calcaire à Gryphées géantes
- 2 - Marnes à intercalations calcaires et argiles micacées à nodules calcaréo-argileux



Sinemurien

Calcaire à Gryphées arquées



Hettangien

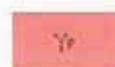
Marnes, schistes, grès
Rhétien
Marnes, schistes, "grès blonds"



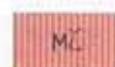
t3 Trias argileux :

- argile à intercalations dolomitiques
- argile schisteuse gypsifère
- Trias gréseux :
- t2 Schistes gréseux. Grès fins.
- t1 Grès grossier feldspathique

SOCLE HERCYNIEN



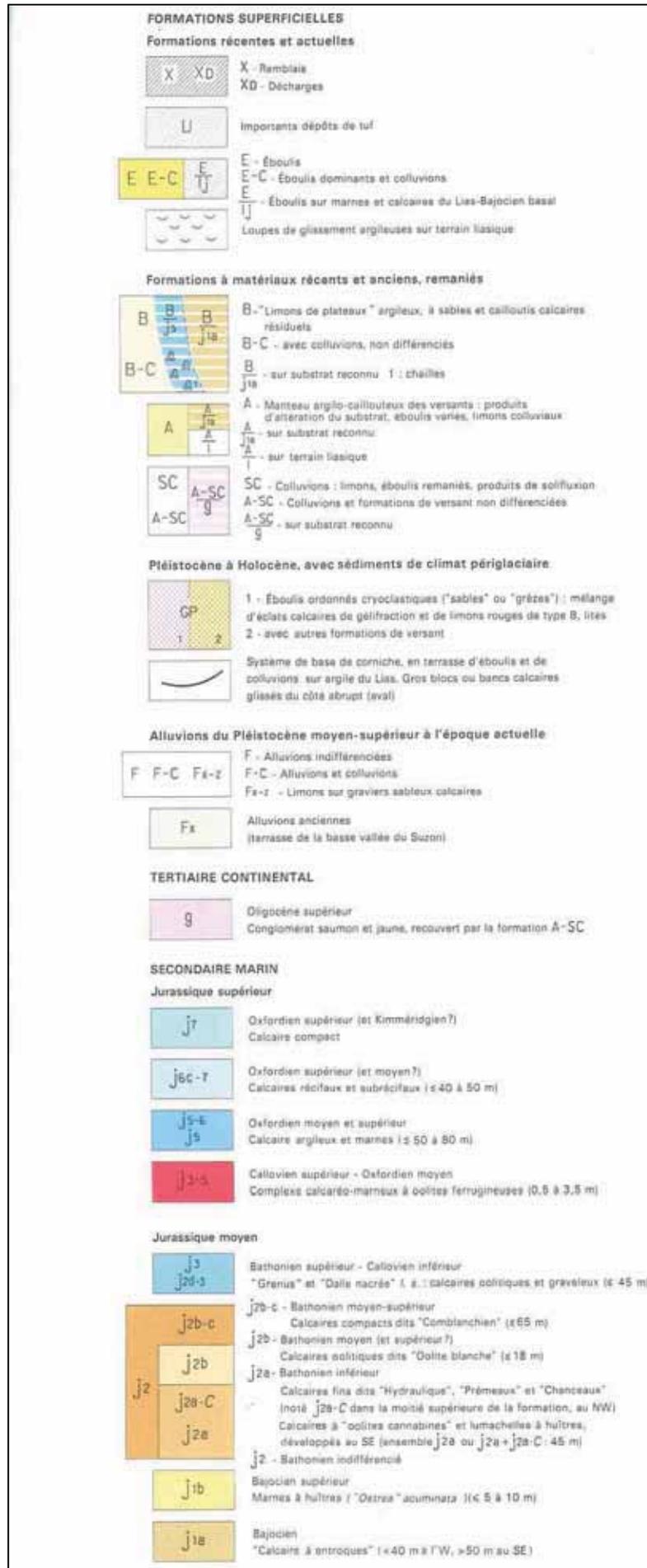
Granite porphyroïde à biotite



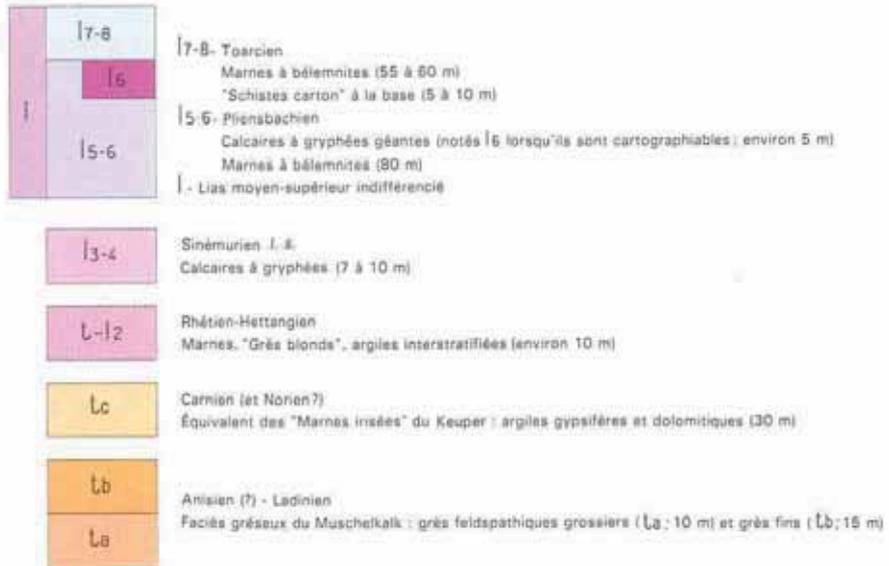
Migmatites

(Granite à biotite associé à des micaschistes.)

Légende de la carte de Saint-Seine-l'Abbaye :



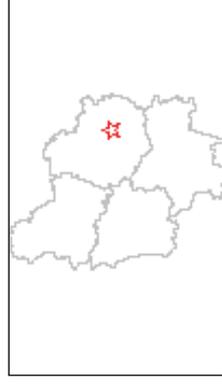
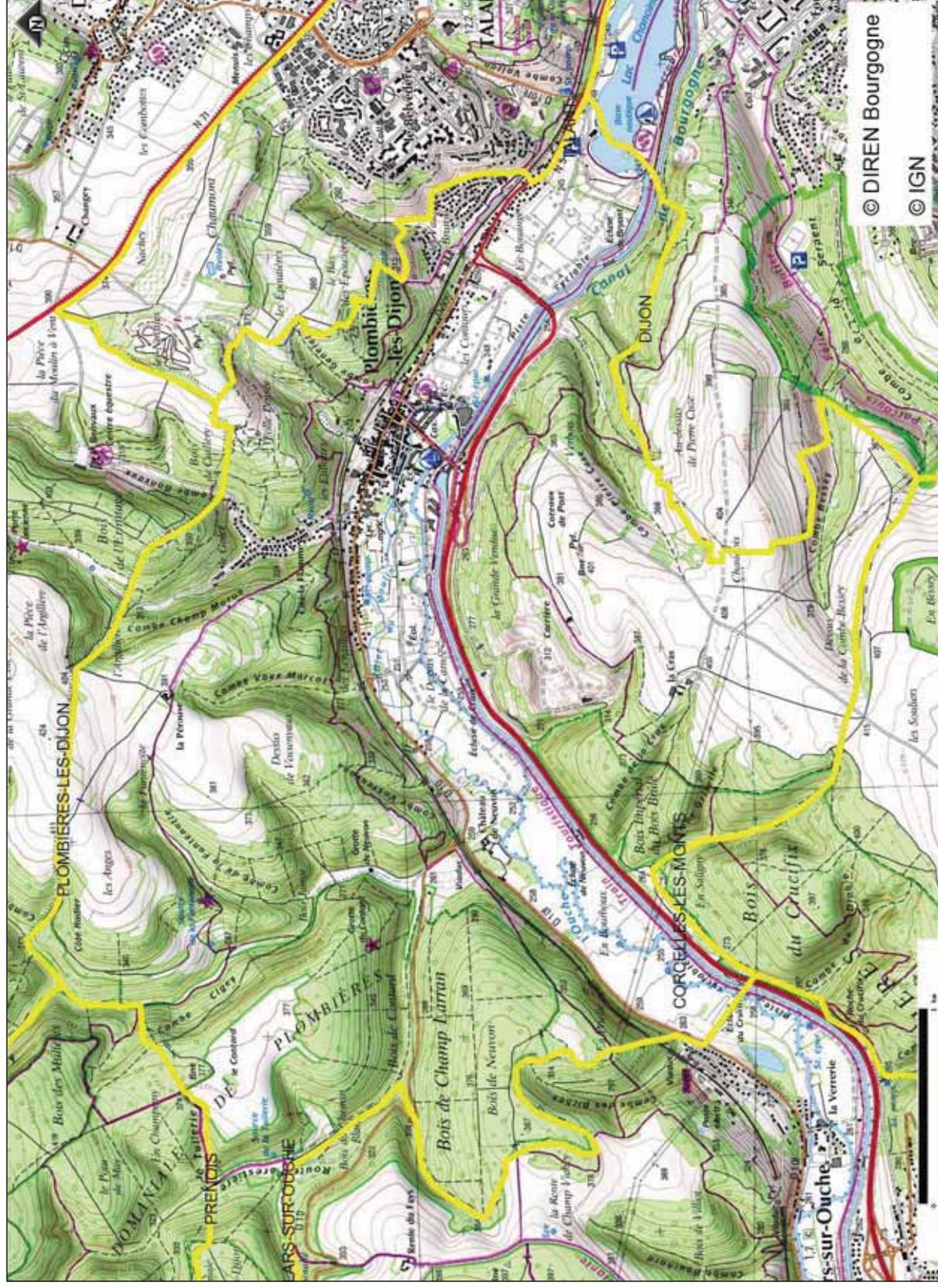
Trias et Lias



ANNEXE 2

EXTRAIT DE CARTE TOPOGRAPHIQUE

Extrait de carte topographique



M Commune
M Département

ANNEXE 3

CARTE DES CONTRAINTES

Carte des Contraintes

Commune :
Plombières-lès-Dijon

- Réseau d'assainissement
- Périmètre de protection de captage rapproché
- Périmètre de protection de captage éloigné
- ZNIEFF de type 2
- Zone Natura 2000
- Zones inondables (crué historique de 1965 DIREN)
- Réseau hydrographique

Périmètre de protection
du captage éloigné de Pré aux Boeufs

Périmètre de protection
du captage rapproché de Pré aux Boeufs

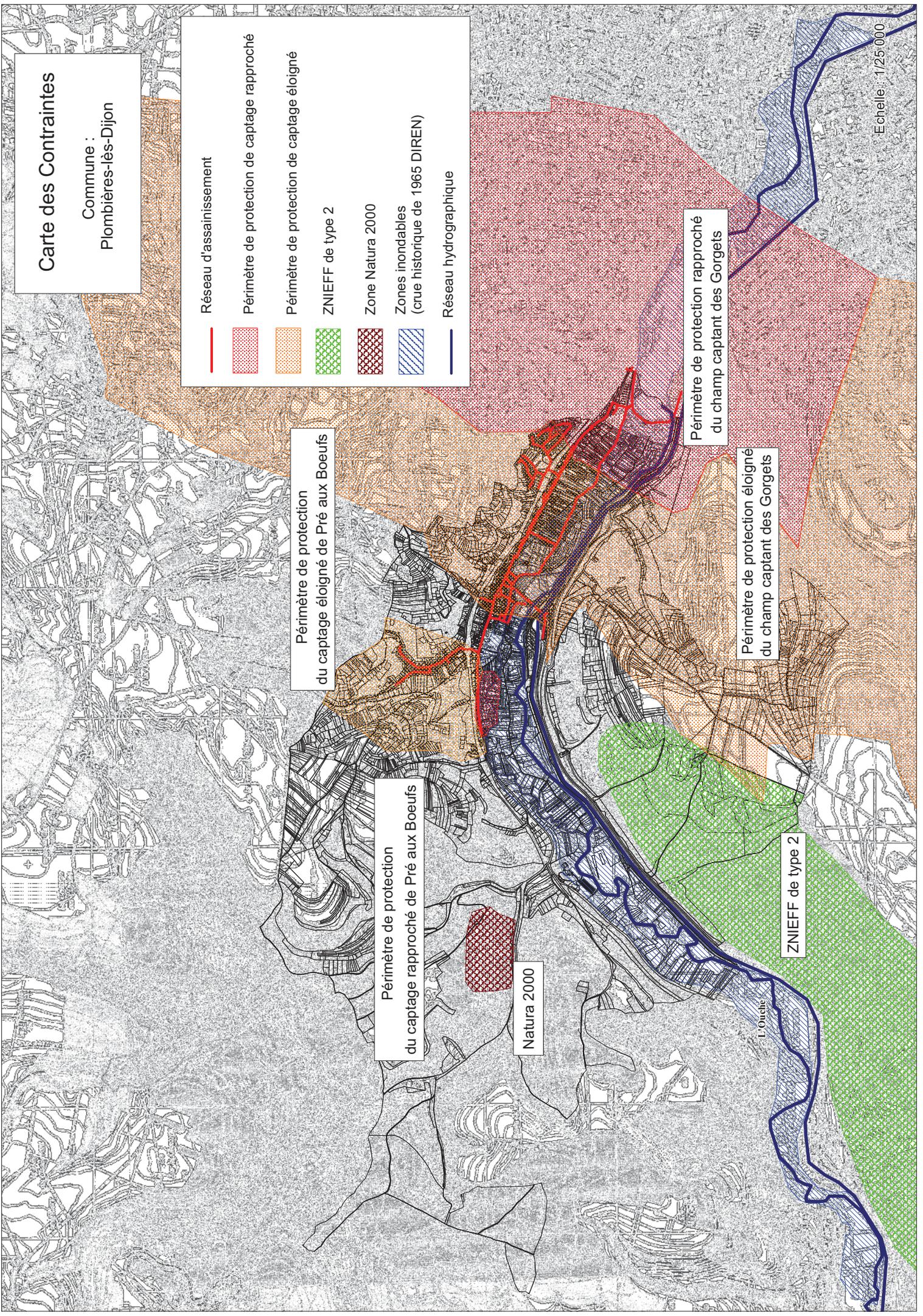
Natura 2000

Périmètre de protection rapproché
du champ captant des Gorgets

Périmètre de protection éloigné
du champ captant des Gorgets

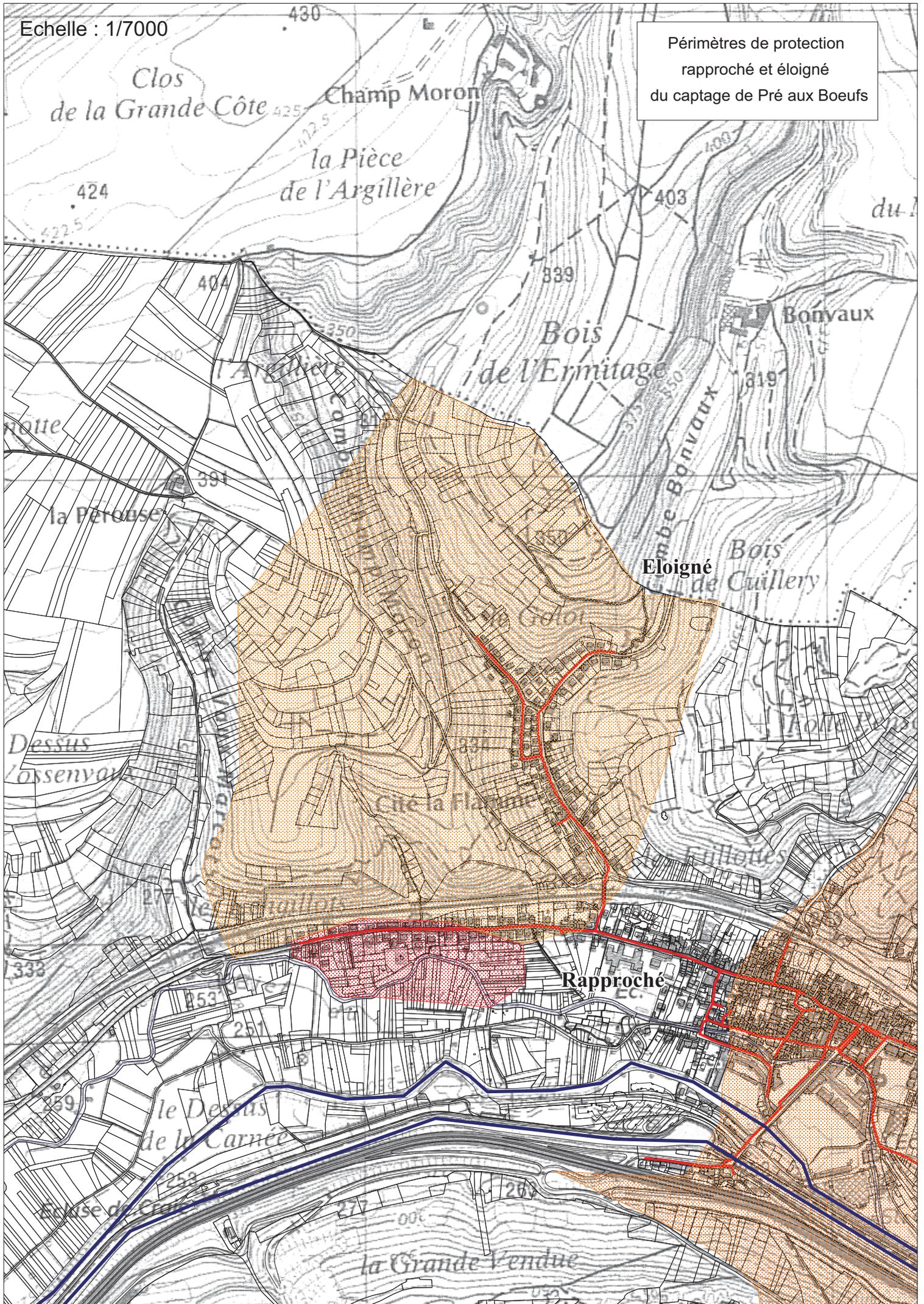
ZNIEFF de type 2

Echelle : 1/25 000

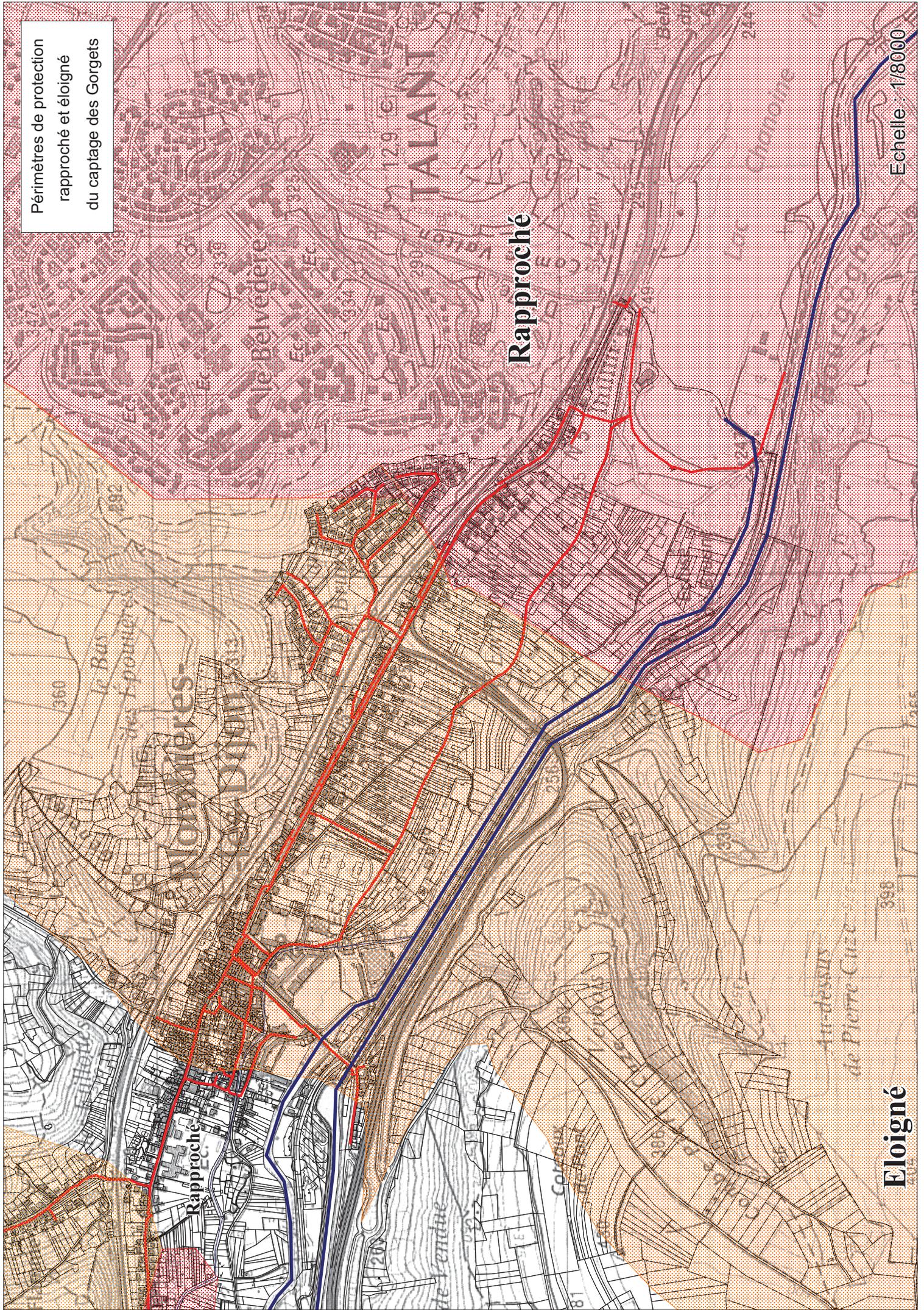


Echelle : 1/7000

Périmètres de protection
rapproché et éloigné
du captage de Pré aux Boeufs



Périmètres de protection
rapproché et éloigné
du captage des Gorgets



Rapproché

Eloigné

Echelle : 1/8000



Direction
Départementale
de l'Équipement

Côte d'Or

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Dijon, le

ARRETE N° 28 DU 19 JUIN 2001

**Portant approbation du plan de prévention du risque
inondation prévisible par l'Ouche de la commune
de Plombières-les-Dijon**

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'Outre Mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et notamment ses articles 5 et 5.1 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II modifiant certaines dispositions législatives citées ci-dessus ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 et suivants ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de l'Ouche pour la commune de Plombières-les-Dijon ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Plombières-les-Dijon en date du 3 mai 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2000 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'établissement du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation par l'Ouche de la commune de Plombières-les-Dijon ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 septembre 2000 au 3 octobre 2000 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARRETE

Article 1^{er} :

- a) est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de l'Ouche de la commune de Plombières-les-Dijon.
- b) ce plan de prévention du risque naturel prévisible inondation comporte :
- 1 - une note de présentation,
 - 2 - des documents graphiques dont une carte des aléas et un plan de zonage à l'échelle du 1/5000^{ème},
 - 3 - un règlement,
- c) il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :
- à la mairie de Plombières-les-Dijon,
 - dans les locaux de la Préfecture de la Côte d'Or (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention apparente en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés :

Le Bien Public
Le journal du Palais

Cet arrêté sera affiché pendant trente (30) jours en mairie de Plombières-les-Dijon et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Plombières-les-Dijon. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la commune de Plombières-les-Dijon,
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION



LE PREFET

LE PREFET
LEPINE

Côte et arrière-côte de DIJON

Communes : Agey, Arcey, Aubaine, Aloxe-Corton, Antheuil, Arcenant, Barbirey-sur-Ouche, Beaune, Bessey-en-Chaume, Bevy, Bouhey, Boulland, Bligny-sur-Ouche, Brochon, Bouze-les-Beaune, Bussière-sur-Ouche (1a), Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Chaux, Chenôve, Chevannes, Clemencey, Colombier, Collonges-les-Bevy, Corcelles-les-Monts, Couchey, Crugey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Dijon, Echevronne, l'Etang-Vergy, Fixin, Flagey-Echezeaux, Fleurey-sur-Ouche, Flavignerot, Fussey, Gergueil, Gevrey-Chambertin, Gisse-sur-Ouche, Grenand-les-Sombernon, Magny-les-Villers, Marey-lès-Fussey, Marsannay-la-Côte, Messanges, Meuilley, Morey-St-Denis, Nuits-St-Georges, Pernand-Vergelesses, Plombières, Quemigny-Poisot, Remilly-en-Montagne, Reulle-Vergy, Savigny-lès-Beaune, Segrois, Semezanges, Serrigny, St-Jean-de-Bœuf, Ste-Marie-sur-Ouche, St-Victor-sur-Ouche, Ternant, Thorey-sur-Ouche, Urcy, Velars-sur-Ouche, Veuve-sur-Ouche, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye, Vosne-Romanée



21

← ZNIEFF de Type II n°0002

Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II** est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

La **Montagne bourguignonne** est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie : **20 000 ha**

Milieu(x) naturel(s) : **forêt, pelouses et landes calcicoles, sources, grottes, cours d'eau**

Protection existante au titre de la protection de la nature :

Arrêté de protection de biotope (Vallée du Rhoin, Côte dijonnaise, Clavoillon, Combe Venait, Combe Lavaux) ;

Réserve naturelle (Combe Lavaux)

Intérêt : **REGIONAL ET EUROPEEN**

ZNIEFF de type I incluses : **14**

Date des données : **1991**

Mise à jour : **1993**

La **Montagne bourguignonne** est un massif calcaire très boisé, situé au Sud-Est de Dijon. L'érosion y a taillé des falaises et accumulé des talus d'éboulis ou creusé des grottes créant ainsi des habitats recherchés par une faune et une flore spécifiques. Le rebord oriental du massif est constitué par la célèbre côte viticole que dominent des landes et pelouses calcicoles. Elle est entaillée par une série de combes offrant un fort contraste entre les deux versants orientés l'un au Nord (ubac) et l'autre au Sud (adret). Deux cours d'eau entaillent l'Ouest et le Sud de la Montagne : l'Ouche et le Rhoin.

La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne, on peut distinguer des forêts dominées par :

- Le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,

- Le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
- Le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
- Le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
- L'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne.



UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

UNE GRANDE DIVERSITE DE TYPES FORESTIERS...

La Chênaie-hêtraie à Chêne sessile est la formation la plus courante sur ce massif calcaire. La variété des conditions stationnelles permet également l'installation de la chênaie pubescente, de forêts de ravins dont la préservation est classée prioritaire par la Directive Habitats* ou encore de chênaies acidiphiles à Fougère aigle et Callune sur les limons à chailles

UNE VEGETATION QUI TRADUIT DES INFLUENCES VARIEES...

L'Erable à feuilles d'obier, arbre du pourtour des Alpes, côtoie l'Inule des montagnes qui fait partie, avec le Stipe penné ou la Saponaire de Montpellier du cortège des plantes d'origine méditerranéenne qui peuplent les pelouses sèches et les corniches. Au fond des combes froides et humides prospèrent Nivéole, Lys Martagon ou Lunaire vivace.

DES OISEAUX DES FALAISES AUX ANIMAUX DES GROTTES...

Le rare Faucon pèlerin (une dizaine de couples en Bourgogne) part chasser au vol depuis les falaises où il niche. Au fond des grottes, une faune invertébrée vit dans les eaux froides et calcaires. Pas moins de neuf espèces de chauves-souris, dont le Petit Rhinolophe,



Chêne sessile



Faucon pèlerin

LEXIQUE

* **Directive Habitats** : la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, de continuer à faucher ou pâturer les milieux ouverts. Les loisirs sportifs comme l'escalade ou la spéléologie doivent respecter les sites fréquentés par des espèces rares et protégées, toutes très sensibles au dérangement.

ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260014997 N° REGIONAL : 0002

COTE ET ARRIERE COTE DE DIJON

COTE D'OR

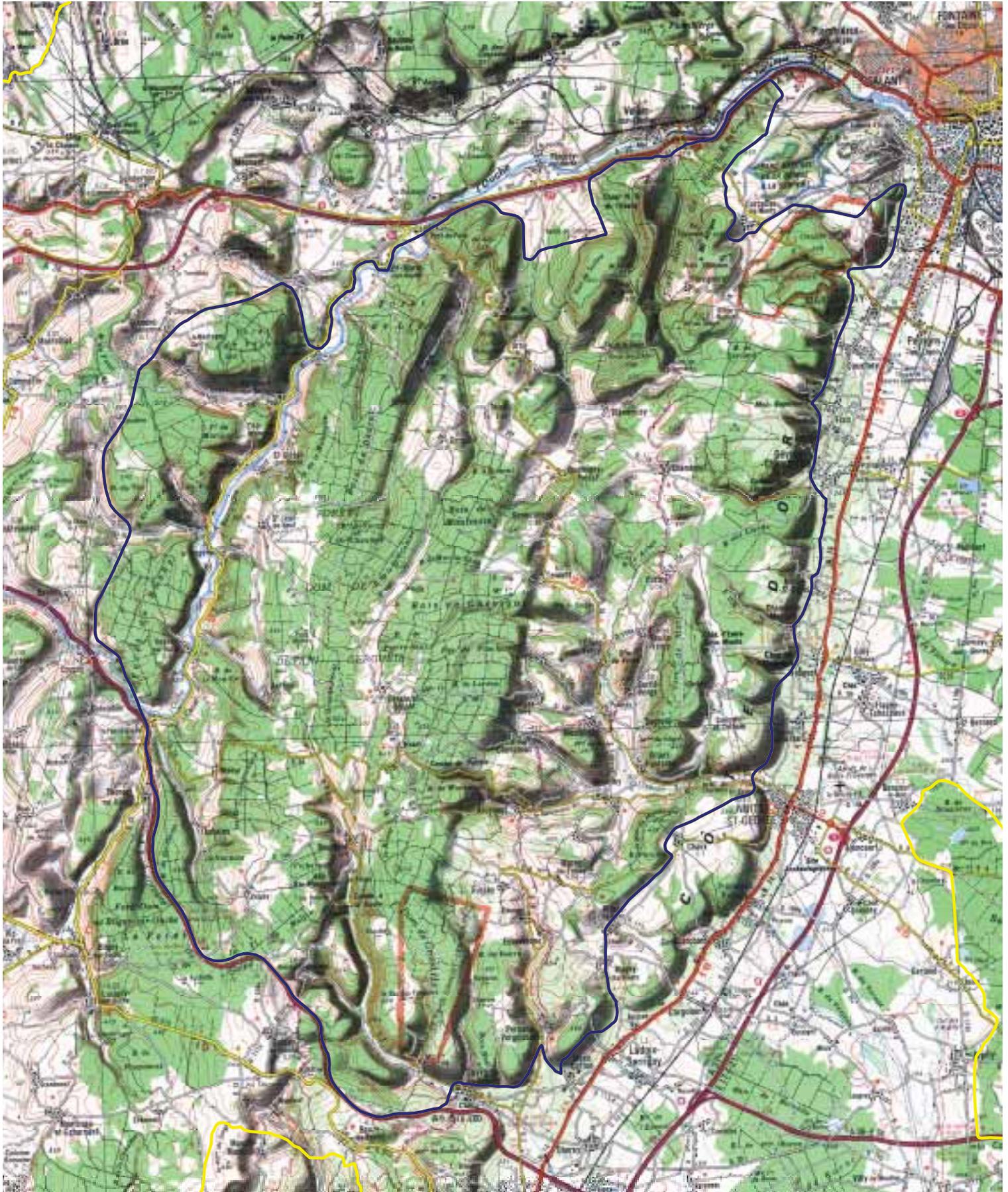


Echelle

0 2.5 5 km

Source : DIREN données 2003 et IGN scan 250

 : ZNIEFF de type 2 voisines



Cette fiche simplifiée accompagne le dossier technique de présentation des sites. Elle a été rédigée à partir du contenu de celui-ci de manière à faciliter l'accès à des lecteurs non spécialistes.

Patrimoine naturel d'intérêt communautaire



Grottes et gouffres

Excavation naturelle et artificielle dans la roche, ouverte à la surface du sol ou cavité profonde et abrupte, fréquente dans les régions calcaires, abritant de nombreuses espèces de Chauves-souris. Celles-ci sont toutes protégées en France et prioritaires en Europe. Elles sont menacées de disparition, l'usage massif d'insecticides par l'agriculture éliminant leur source d'alimentation. Par ailleurs, le dérangement sur les sites d'hivernage ou de reproduction fragilise les populations, de même que la transformation des vieux bâtiments et des anciens ponts leur procurant des gîtes.

Conditions de maintien des habitats naturels



La plupart des Chauves-souris hibernent d'octobre à mars en colonies dans les grottes et les carrières souterraines, et présentent des exigences thermiques et hygrométriques très précises et constantes pour se maintenir en léthargie. Ces espèces exigent pendant l'hivernage une quiétude totale et sont très sensibles au dérangement.

Facteurs d'évolution

Influence des activités humaines



L'engouement pour la fréquentation sportive ou de loisir des grottes, induit des perturbations directes (sonores, visuelles par éclairage) des animaux tombés en léthargie hivernale, période critique pour ces mammifères. L'aménagement touristique de certaines grottes

condamne complètement ces espèces (éclairage, modification microclimatique...). La reprise d'exploitation de certaines carrières souterraines condamne les importantes populations de Chauve-souris utilisant ces sites artificiels lors de l'hivernage en raison de la

Evolution naturelle



Le document d'objectifs de gestion

Pour l'application de la directive Habitats-Faune-Flore, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site et s'est engagée à produire pour chaque site un document d'objectifs. Réalisé avec un comité de pilotage qui rassemble les acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et des espèces, définit les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût.

Un opérateur technique réalise le travail d'élaboration de ce document d'objectifs. Il est désigné par le préfet de département et travaille sous son contrôle.

Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.

Sur le site :

- l'opérateur est le Groupe Mammalogique et Herpétologique de Bourgogne,
- l'élaboration du document d'objectifs n'a pas été lancée.

Orientations de gestion

Les orientations de gestion proposées concernent les habitats naturels énoncés dans le premier cadre de la fiche. Elles ne s'adressent pas aux voies de communication et autres secteurs bâtis.

Principaux objectifs pour la conservation des habitats



La préservation des Chauves-souris est importante en raison de la raréfaction de ces espèces insectivores, auxiliaires pour l'agriculture. Il est important d'assurer en priorité leur quiétude sur les sites d'hivernage et secondairement lors de leur reproduction (sites variés).

Les activités de loisirs (spéléologie) et la surfréquentation des sites à Chauves-souris nuisent gravement au maintien des populations des différentes espèces de Chiroptères recensées. Leur développement passe par une limitation de la fréquentation.

Exemples de mesures pouvant être employées

Mesures conventionnelles et incitatives

La gestion des grottes et des gouffres pourra être mise en place ou poursuivie avec les organismes ayant des compétences dans ce domaine par conseil technique, convention ou bail locatif.

Mise en cohérence des procédures administratives

On évitera le développement des extractions de matériaux.

Mesures réglementaires de protection

Elles pourront être utilisées de manière localisée dans le cas de menaces importantes sur les milieux à préserver. L'initiation de mesures volontaires sera recherchée.

Action de restauration d'habitats

Fermeture des accès au public après accord des propriétaires.

Sensibilisation du public - Cohérence des usages locaux

Des actions de sensibilisation et un plan d'organisation des activités sportives et de loisirs viseront à canaliser la fréquentation et à trouver un consensus avec les associations de spéléologie ou de loisir utilisant ces sites.

ANNEXE 4

ARRÊTÉS DE DUP DES CAPTAGES AEP



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté D.D.A.S.S.
n° 224

Collectivité maître d'ouvrage : **SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS**

Captage : **Champ captant des Gorgets
situé sur la commune de DIJON**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection,

portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié),

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, l'article L 215-13 et les articles L 216-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321-1 à 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le Code Rural ;

- VU le Code de Justice Administrative ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- VU le décret du 13 mars 1932 portant la déclaration d'utilité publique en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de DIJON, la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies dans la vallée de l'Ouche par un puits et une galerie à exécuter aux abords de l'usine de Chèvre-Morte, à hauteur d'un volume à prélever par pompage de 8 000 m³/jour ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIJON en date du 27 mars 1991 et conformément aux termes du traité de concession du 29 mars 1991 qui confie à la Société LYONNAISE DES EAUX France la gestion déléguée de ses services Eau et Assainissement ;

- VU la lettre du 25 novembre 1996 par laquelle la Ville de DIJON demande à son concessionnaire, Lyonnaise des Eaux, de présenter aux administrations concernées la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la zone de captage des ressources de DIJON ;
- VU la lettre du 31 décembre 1999 de la Ville de DIJON qui transfère ses compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement au District de l'Agglomération Dijonnaise ; à cette même date, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'est substituée au District ;
- VU l'adhésion, depuis le 1^{er} janvier 2000, de l'Agglomération Dijonnaise au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (S.I.A.E.D.) ;
- VU la transformation du S.I.A.E.D. en un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D.) depuis le 1^{er} mars 2000 ;
- VU la lettre de demande de la Lyonnaise des Eaux au Syndicat Mixte du Dijonnais. et son accord sur l'imputation au fonds spécial des dépenses relatives aux indemnités ;
- VU la délibération du SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D.) du 15 octobre 2004 demandant à la Lyonnaise des Eaux de poursuivre la procédure liée à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier déposé par le S.M.D. le 17 février 2006 demandant au Préfet :
de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
de l'autoriser à :
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
et par lequel le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. AMIOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 5 janvier 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation et à l'autorisation de prélèvement ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU les rapports et avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 22 novembre 2006 ;
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, au titre de la Police de l'Eau, en date du 9 mars 2006 ;

- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 mai 2006 ;
- VU les avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 9 mars 2006 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2006 et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier d'autorisation "loi sur l'eau" ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au droit du champ captant des Gorgets, la nappe alluviale amont est principalement soutenue par la nappe des calcaires sous-jacente et secondairement par la nappe alluviale amont et non par l'Ouche ; le lac Kir ainsi que l'Ouche sont perchés vis-à-vis de la nappe alluviale au droit des Gorgets,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique

- les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE), en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du champ captant des Gorgets,
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce champ captant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le champ captant se situe sur la commune de DIJON, parcelles n° 287 section EM.
Les coordonnées topographiques Lambert II du champ captant sont X = 801,77 et Y = 261,45. Sa superficie est de 6ha 21a et 58ca.

Il est exploité au moyen de dix puits captant la nappe alluviale et d'un forage captant les calcaires sous-jacents. La capacité maximale de pompage est de 1 260 m³/h.
Le champ captant exploite la nappe alluviale de l'Ouche et l'aquifère des calcaires jurassiques sous-jacents.

Les puits et forages sont protégés des inondations.

ARTICLE 2 : Prélèvements autorisés

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 10 000 m³ par jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement dans la mesure du possible, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en date du 15 octobre 2004, et au dossier déposé le 17 février 2006 le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du champ captant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichage,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetière,
- la pratique du camping ou du caravaning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il couvre entièrement les parcelles 40, 286, 287 et 300.

- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON, mais dans ce cas une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. La partie bordant l'Ouche pourra être exempté de clôture compte tenu de son inaccessibilité. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES LES DIJON, FONTAINE LES DIJON ET DAIX.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
 - l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
 - le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le défrichement (en dehors des opérations rendues nécessaires pour la création d'infrastructures) et l'utilisation de défoliants,
- l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport.

➤ A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif ;
- le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;
- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- les nouvelles demandes de permis de construire (bâtiments neufs ou changement de destination) ne pourront être autorisées que si les parcelles sont raccordées aux réseaux pluvial (pour l'évacuation des eaux pluviales ayant ruisselé sur des zones imperméabilisées à l'exception des eaux de toitures) et d'assainissement des eaux usées. Si ce n'est pas le cas, l'accord des services de l'Etat en charge de la police des eaux et de la police sanitaire sera requis ;

- le raccordement des quartiers ou habitations non raccordés aux réseaux d'assainissement devra être considéré comme une priorité ;
- en cas de curage du lac Kir, le stockage ou l'épandage des boues devra faire l'objet d'une étude préalable, d'un accord de la DDASS et d'une information de la PRPDE. Les boues seront préférentiellement évacuées hors du périmètre ;
- les espaces verts comme la « zone du Balcon » à TALANT, ou la Combe à la Serpent, seront conservés dans leur statut actuel de zone naturelle ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES-LES-DIJON, FONTAINE-LES-DIJON, DAIX, AHUY, HAUTEVILLE-LES-DIJON, CHENOVE ET CORCELLES-LES-MONTS.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;

- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;
- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) à l'exploitation sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus. Les dépôts temporaires de fumiers stockés en bout de parcelle seront stockés sur aire géologique imperméable ou rendue imperméable ;
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichement seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

- Le stockage de fuel de la chaufferie de la Fontaine d'Ouche devra, compte tenu de son importance, être installé sur bac de rétention étanche.
- Les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales s'assureront de la conformité de leur rejet notamment pour les eaux pluviales infiltrées dans le karst (vérification de l'absence d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales). Dans le cas de rejets dans le karst, les collectivités concernées feront un compte-rendu annuel aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire.
- Les communes ne disposant pas de système d'assainissement collectif mettront en œuvre le contrôle des systèmes d'assainissement autonome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs d'assainissement non collectifs et non conformes devront être mis aux normes.
- Les rejets des stations d'épuration feront l'objet d'une vigilance particulière de la part de leurs exploitants.
- Les décharges anciennes situées en périmètre de protection rapprochée seront recouvertes de matériaux à faible perméabilité si besoin est.

ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

En cas de difficulté, un examen au cas par cas pourra être effectué sur demande motivée des pétitionnaires auprès de la DDASS.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet et au Maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, les eaux du champ captant font l'objet d'une désinfection au chlore gazeux.

Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses liées à de fortes turbidités ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système « anti-intrusion » équipe également chaque ouvrage.

- Un dispositif de surveillance et d'alerte devra permettre de surveiller en continu la conductivité, la turbidité et la présence d'hydrocarbures à l'approche du champ captant (le dispositif sera placé sur le forage F1).
- Afin d'éviter une sollicitation trop importante des puits des Gorgets, et de pallier à toute pollution accidentelle, un maillage sera créé avec la source de Morcueil pour alimenter le réservoir des Marcs-d'Or à partir de cette ressource dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau. L'exploitant devra alors mettre en place une surveillance spécifique de la qualité des eaux pompées.
- L'exploitant établira un plan d'alerte en liaison avec les services d'urgence susceptibles d'intervenir sur les périmètres. Ce plan sera communiqué au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature présent arrêté.

ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **déla**i de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans un **déla**i de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Hauteville-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, de la Vouge, collectivités...).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR,
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais,
M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,
MM. les Maires des communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES-LES-DIJON,
FONTAINE-LES-DIJON, DAIX, AHUY, HAUTEVILLE-LES-DIJON, CHENOVE ET
CORCELLES-LES-MONTS,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DIJON,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,
le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de Côte-d'Or,
le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de la Côte-d'Or,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

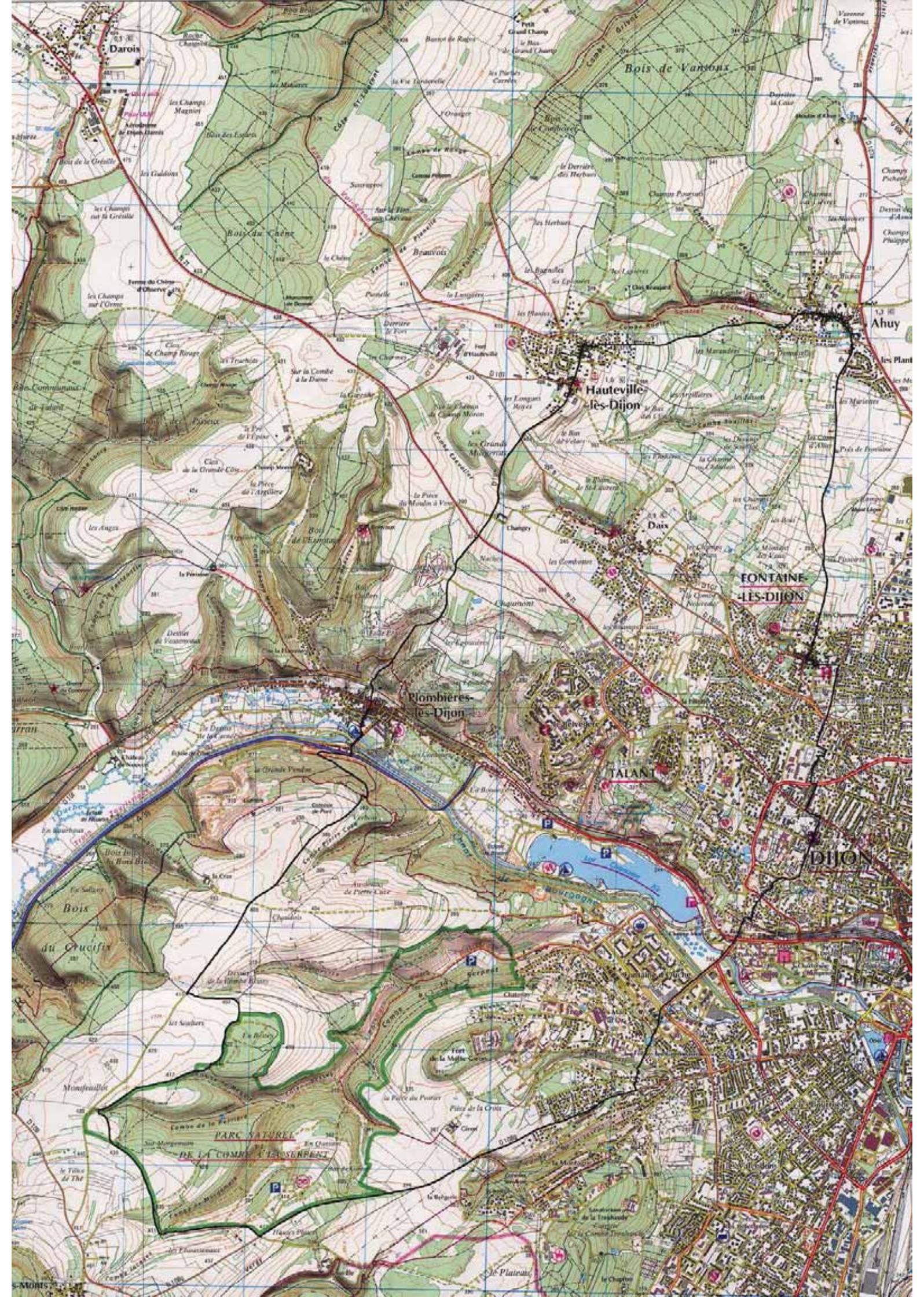
Fait à DIJON, le 8 JUIN 2007

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Xavier INGLEBERT



Plan des périmètres de protection immédiat et rapproché

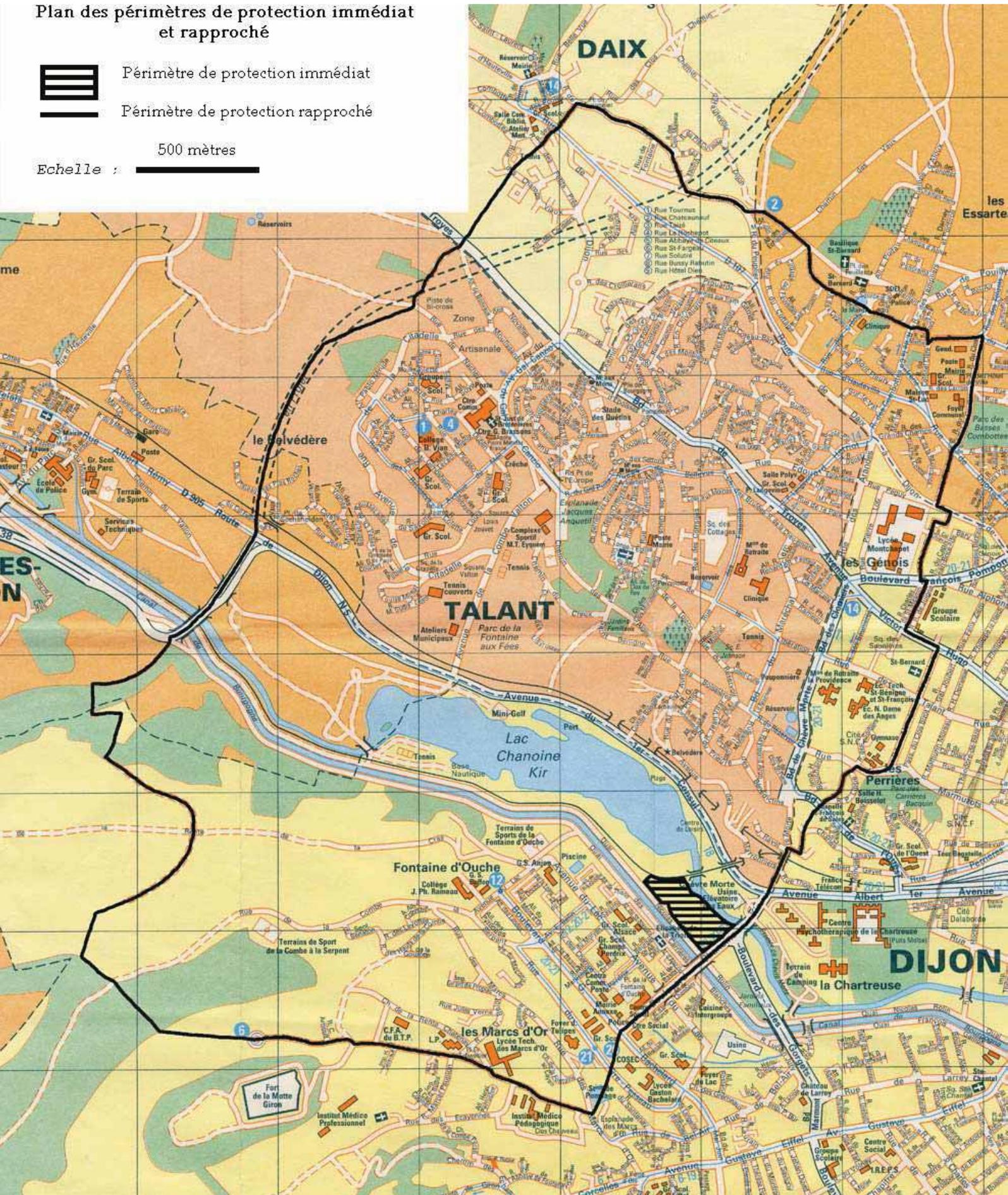


Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

Echelle : 500 mètres

Echelle :



Direction Départementale
de l'Equipement

REPUBLIQUE FRANCAISE

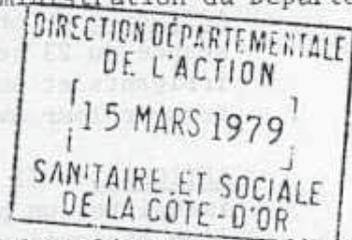
Arrêté préfectoral n° 123/DDE/79
du 7 mars 1979

Nature des travaux : Institution des
périmètres de protection du captage
d'eau potable

Le Secrétaire Général de la Côte-d'Or
chargé de l'administration du Département

Commune d'ouvrage : commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

déclaration d'utilité publique



VU la délibération du conseil municipal demandant l'ouverture d'une
enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de
protection du captage d'eau potable et portant engagement d'indemniser
les usagers des eaux, lésés par le prélèvement des eaux effectué par la
commune pour son alimentation.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 mai 1977.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1978 dans la commune de PLOMBIERES-
LES-DIJON, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 1979 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Equipement sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non
domaniales ;

VU le Code des communes et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé
aux décrets n° 77 392 et 77 393 du 28 mars 1977 et notamment les articles
R 11.3 à R 11.14 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'admini-
stration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la
santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux
périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur Départemental de l'Equipement

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de PLOMBIERES LES DIJON, en vue de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage.

ARTICLE 2 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans la séance du 23 septembre 1977, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 3 - Il sera établi autour de la prise un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

ARTICLE 4 -

I - A l'intérieur du périmètre immédiat qui a la forme d'un pentagone irrégulier et coïncide avec la zone d'emprise du puits, toutes les activités sont interdites,

II - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, de forme trapézoïdale, délimité :

- au nord par la voie ferrée,
- au sud par une ligne joignant les deux extrémités que la boucle de la rivière dessine vers le nord en direction du puits
- à l'ouest par une ligne nord sud perpendiculaire au chemin départemental n° 10 et le coupant à l'endroit où la rivière s'en rapproche, puis la rivière elle-même,
- et à l'est par une ligne nord est, sud-ouest passant à 200 m en aval du puits

seront interdites ou réglementées les prescriptions figurant au tableau ci-annexé.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée dont les limites seront ainsi définies :

- au sud l'Ouche, à l'ouest du périmètre de protection rapprochée et la voie ferrée à l'est de celui-ci,
- à l'est une ligne joignant la cote 268 au réservoir d'eau, la totalité du versant ouest de la Z.A.C. de la "Folle pensée" puis la lisière des bois de CUILLERY jusqu'à la limite de la commune,
- au nord-ouest, la limite de commune jusqu'au bois de l'Argillère,
- à l'ouest le versant est de la Combe Veau Marco jusqu'à la cote 392 puis une ligne sud-ouest, nord est rejoignant la limite précédente

seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, tous les dépôts ouvrages, constructions, modifications de relief du terrain et activités figurant dans le tableau ci-joint, à l'exception des maisons individuelles d'habitation si elles peuvent être raccordées au réseau général d'assainissement.

.../...

ARTICLE 5 - Le périmètre de protection immédiate, sera délimité par une clôture. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

ARTICLE 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté, sera, par les soins et à la charge du maire de PLOMBIERES LES DIJON d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment, par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Côte-d'Or et au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 - MM. le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de la région de DIJON, M. le Maire de PLOMBIERES-LES-DIJON, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur, à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

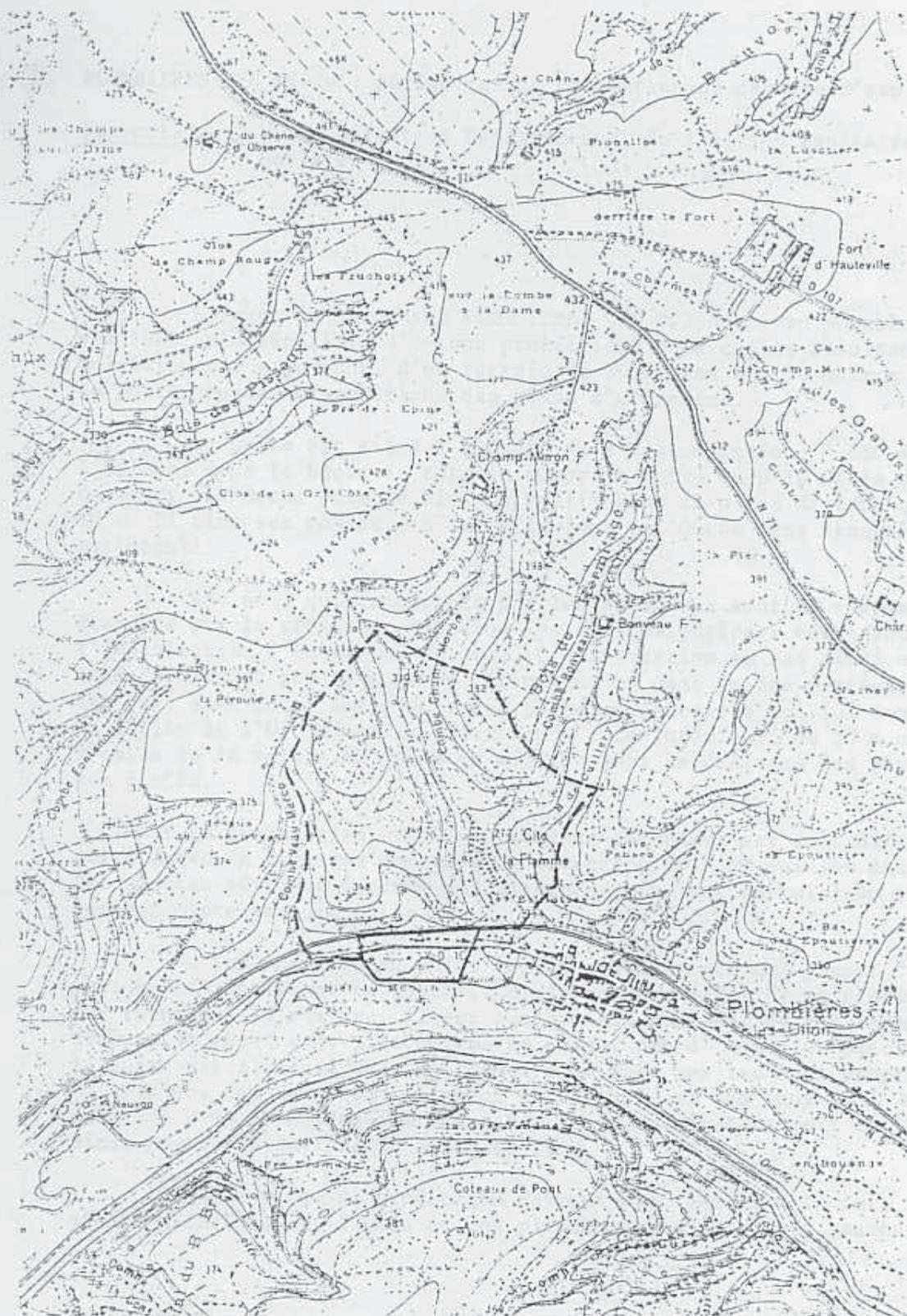
DIJON, le 7 mars 1979

le Secrétaire Général,

Signé: M. DACHELIER

DESTINATAIRES

- Préfecture (service de la Coordination et de l'Action Economique)	4 ex
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DIJON	2 ex
- M. le Maire de PLOMBIERES LES DIJON	1 ex
- M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur	1 ex
- M. l'Ingénieur de l'Arrondissement Territorial DIJON - URBAIN	4 ex
- M. le Conservateur en Chef, Directeur des Archives de la Côte-d'Or	1 ex
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale	1 ex
- Direction Départementale de l'Agriculture	1 ex



—— périmètre de protection rapprochée.
 - - - - périmètre de protection éloignée.

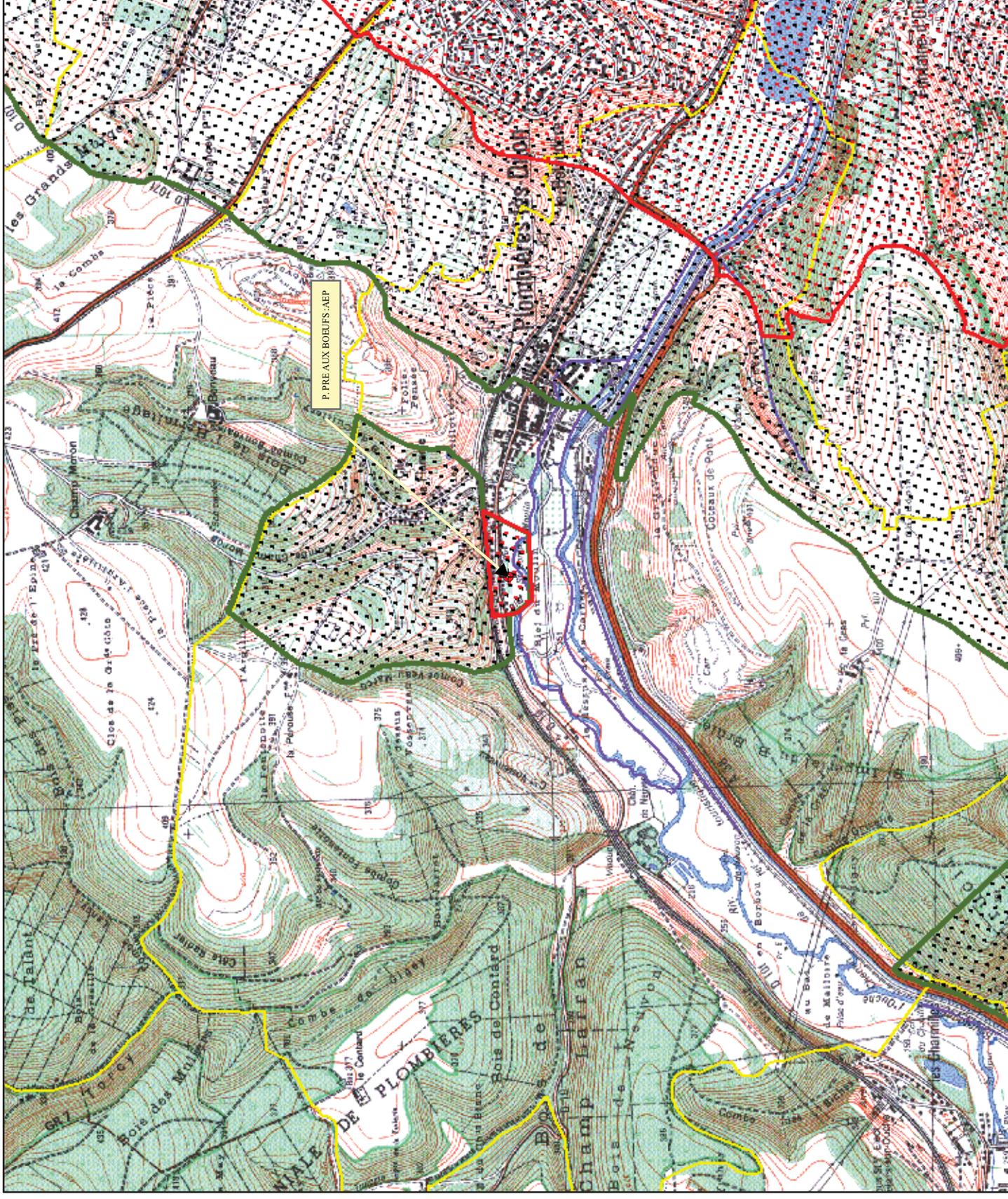
PERIMETRES DE PROTECTION DE PLUMBIERES-LES-DJON

RESUME DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE A L'INTERIEUR
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

No	Définition des "activités"	Interdites	: Soumis à l'avis : : du Conseil Dépar- : : temental d'Hygiène :
1	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X	
2	Installation de dépôts d'ordures	X	
3	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X	
4	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X	
5	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X	
6	Forage de puits		X
7	Etablissements industriels		X
8	Constructions produisant des eaux usées industrielles		X
9	Constructions produisant des eaux usées domestiques		X
10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles		X
11	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X
12	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles		X
13	Ouverture et remblaiement d'excavations		X
14	Pacage des animaux		X
15	Construction, modification ou utilisation des voies de communication		X
16	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X	
17	Implantation de toutes constructions (subordonnées à leur raccordement au réseau d'assainissement)		X

: A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes ces "activités" seront :

Périmètres de protection des captages des collectivités



AEP: Alimentation en eau potable
ABA: Point abandonné



Légende

- périmètres rapprochés
- périmètres éloignés
- Captages

1:25 000



ANNEXE 5

CARTE DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT

Carte de l'assainissement et de l'habitat

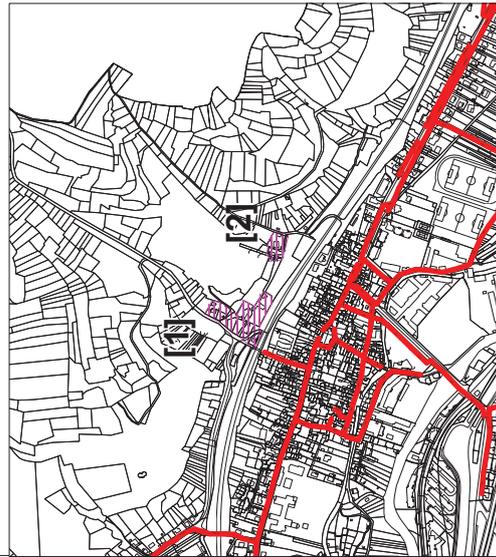
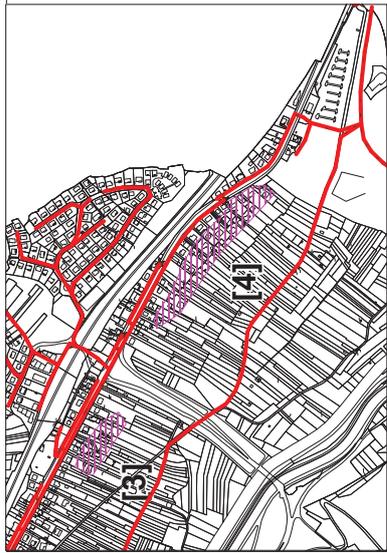
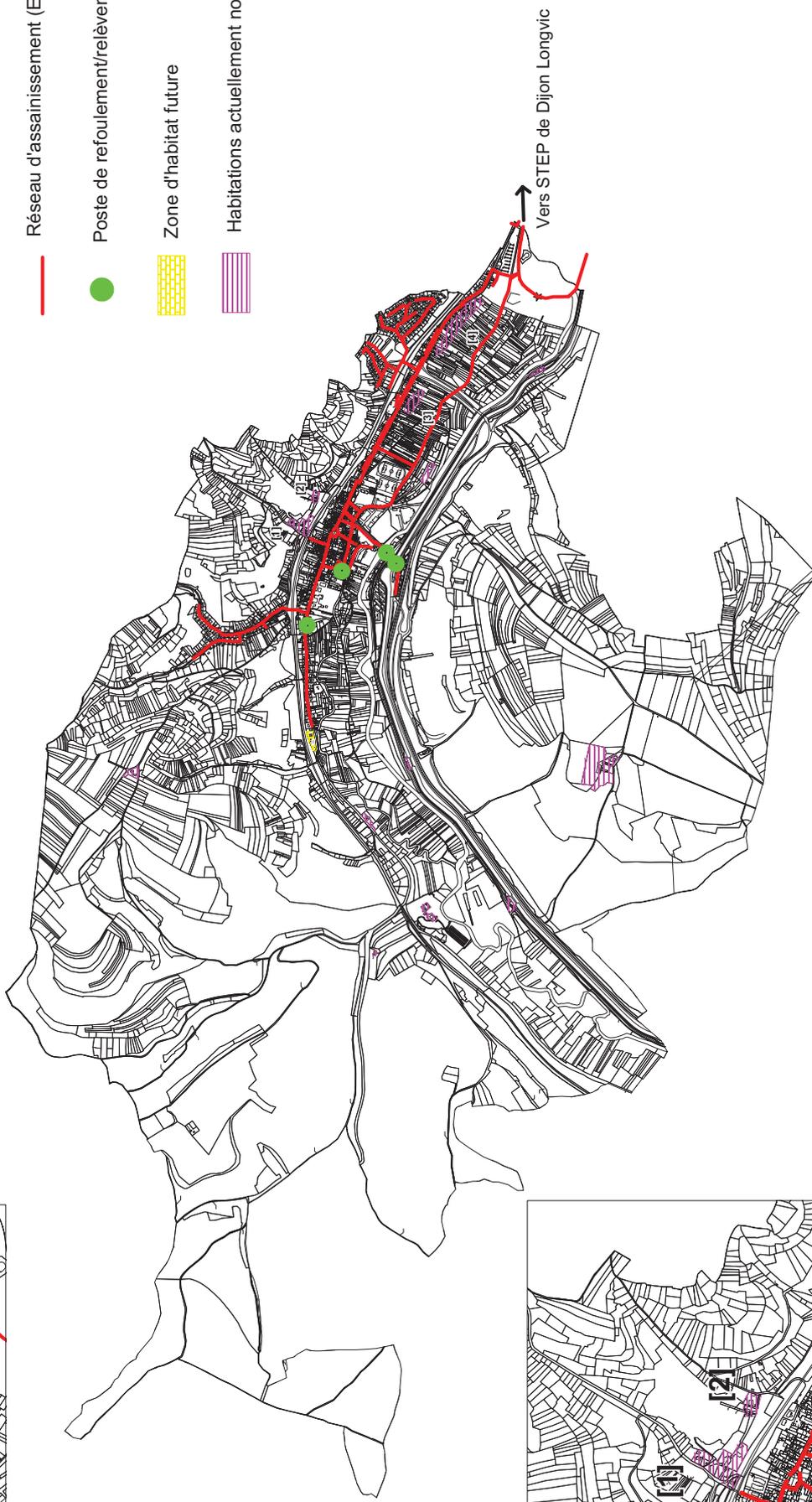
Commune :
Plombières-lès-Dijon

— Réseau d'assainissement (EU)

● Poste de refoulement/relevement

Zone d'habitat future

Habitations actuellement non raccordées



ANNEXE 6

CARTE DE PRÉ-ZONAGE

Carte du Pré-zonage

Commune :
Plombières-lès-Dijon

Réseau d'assainissement

PREZONAGE

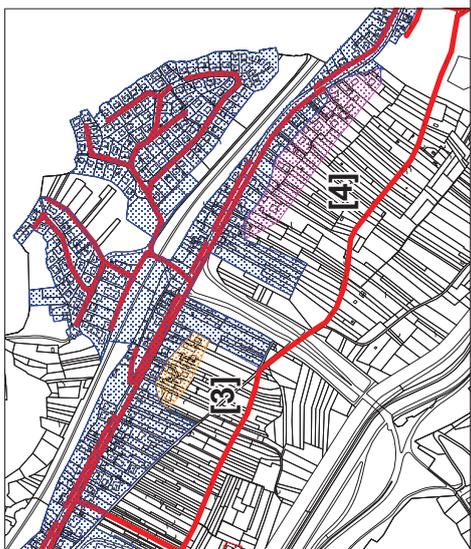
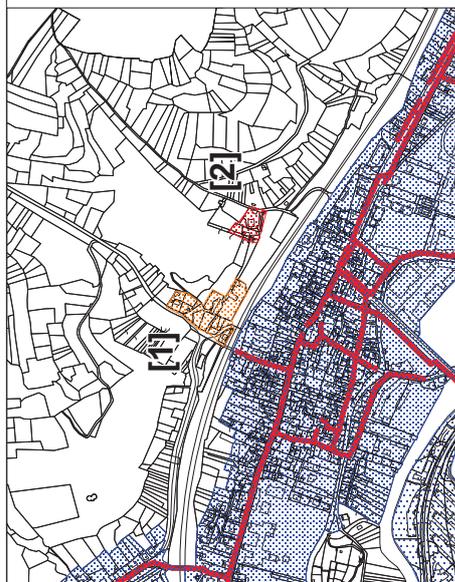
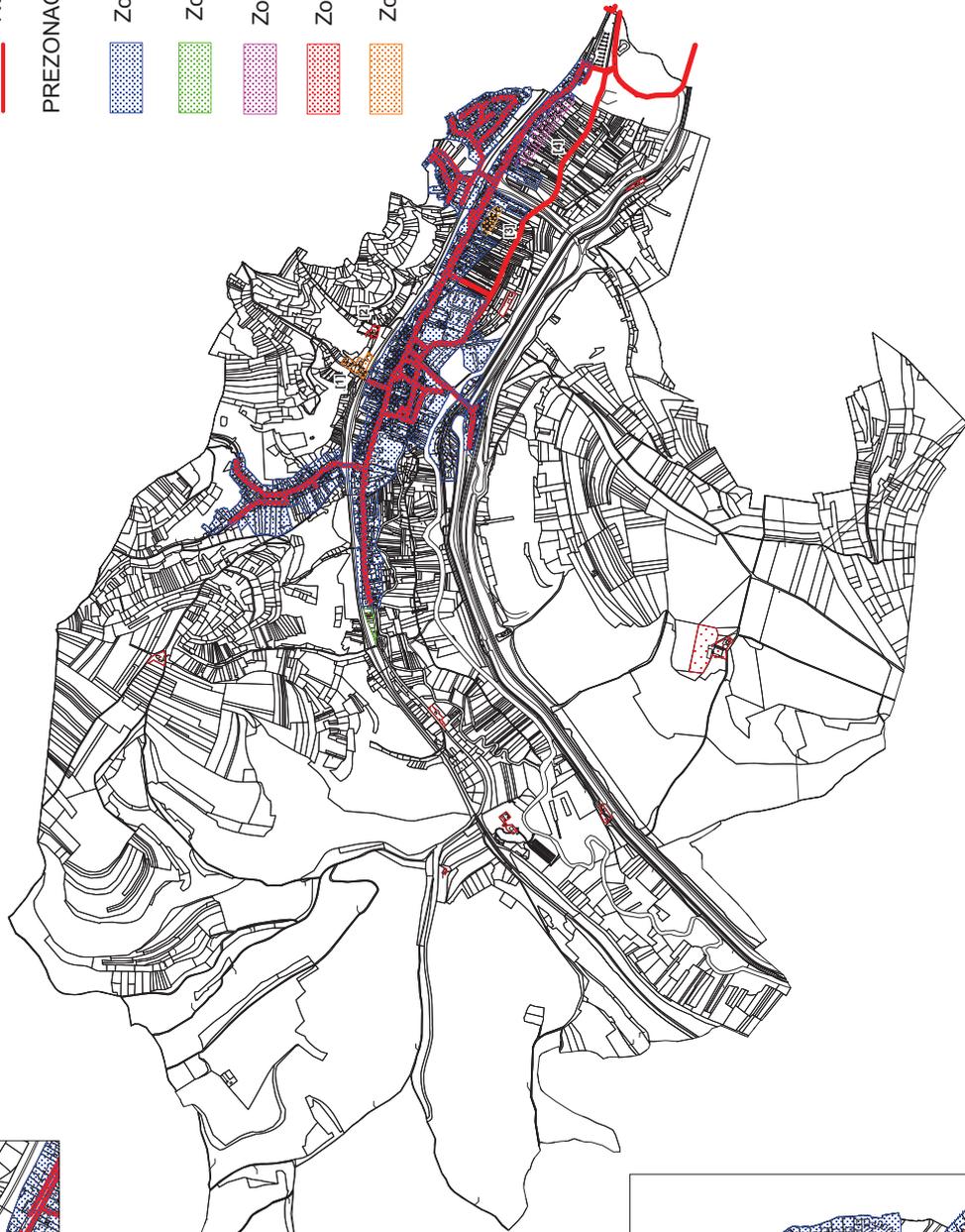
Zone d'assainissement collectif actuel

Zone d'assainissement collectif futur

Zone à raccorder au réseau d'assainissement

Zone non collectif

Zone "à déterminer"

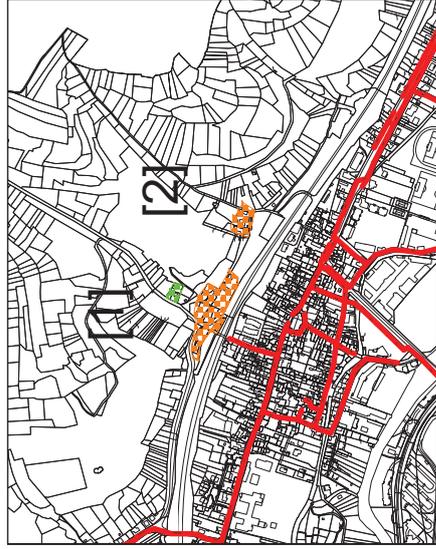


ANNEXE 7

CARTE D'APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aptitude des sols et filières préconisées

Commune :
Plombières-lès-Dijon



	Classe 1	Epandage en sol naturel simple gravitaire par tranchées ou en lits d'épandage
	Classe 2	Epandage en sol reconstitué non drainé avec un filtre à sable ou un terre sur la pente et la présence d'une nappe souterraine
	Classe 3	Epandage en sol reconstitué drainé avec un filtre à sable drainé
	Classe 4	Epandage très difficile ou interdit en zone inondable ou périmètre de protection de captage
		Réseau d'assainissement



ANNEXE 8

FICHES D'ANALYSES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

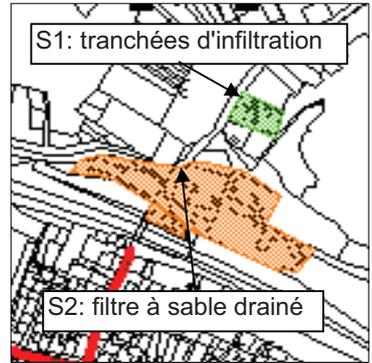
Plombières-lès-Dijon	Rue de Hauteville
SCENARIO 1	M. Lallement, Court, Sandres, Ketterer, Witz et Crombez Assainissement autonome

Coût de l'assainissement non collectif

Résultats des reconnaissances terrain:

- M. Sandres Surface du terrain suffisante / pente modérée
- M. Court Surface du terrain suffisante/ pente modérée à forte
- M. Lallement Pas de place pour une filière ANC
- M. Ketterer Peu de place et terrain pentu
- M. Witz Peu de place et terrain pentu

Résultats des études de sol:



Conclusion:

Des filières compactes (filières dérogatoires) sont préconisées dans les cas où l'espace manque.

Filières de traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Prétraitement	Traitement			
FSTE**	Epandage en sol naturel	5 100 €	1	5 100 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	1	7 300 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	3	24 300 €

** Fosse Septique Toutes Eaux

Total HT des investissements à la charge des particuliers : 36 700 €

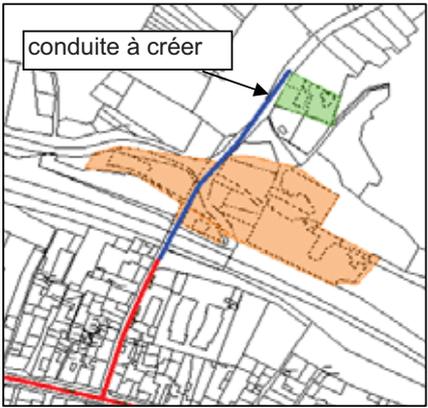
Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75 €	5	375 €

Coût HT annuel d'exploitation : 375 €

Pombières-lès-Dijon	Rue de Hauteville
	M. Lallemand, Court, Sandres, Ketterer, Witz et Crombez
SCENARIO 2	Assainissement collectif

Raccordement du secteur au réseau communal existant

Passage sous voie ferrée par passage piéton
 Raccordement gravitaire (150 m en domaine public sous voie communale pour raccorder l'ensemble du secteur)



Désignation	Type	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel	DN 200	300 €	m	0 €
. sous chemin vicinal		300 €	m	0 €
. sous voie communale et départementale		350 €	150 m	52 500 €
. en centre bourg		350 €	m	0 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €	m	0 €
Surcoût passage pont		170 €	30 m	5 100 €
Conduite de refoulement :				
. sous terrain naturel		280 €	m	0 €
. sous chaussée		330 €	m	0 €
Poste de refoulement		forfait	u	0 €
Branchement (part collective)		0 €	5 (*)	0 €
Forfait travaux à la charge du propriétaire		4 500 €	5 u	22 500 €

(*) nombre d'habitations existantes

Total HT des investissements à prévoir pour la collectivité : 80 100 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Entretien des postes de refoulement	forfait	0 u	
Réseaux : curage, entretien + inspections	0,6 €	180 m	108 €

Coût HT annuel d'exploitation à prévoir pour la collectivité : 108 €

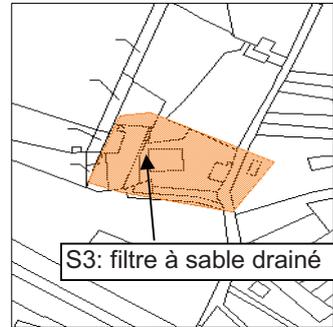
Plombières-lès-Dijon	Rue du 8 Mai
SCENARIO UNIQUE	M. Gevrey et Lemoine Assainissement autonome

Coût de l'assainissement non collectif

Résultats des reconnaissances terrain:

M. Gevrey Surface du terrain suffisante mais pente très importante
 M. Lemoine Surface du terrain suffisante mais pente très importante

Résultats des études de sol:



Conclusion:

Des filières filtres à sable drainés sont préconisées.

Filières de traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Prétraitement	Traitement			
FSTE**	Epandage en sol naturel	5 100 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	2	14 600 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	0	0 €

** Fosse Septique Toutes Eaux

Total HT des investissements à la charge des particuliers : 14 600 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75 €	2	150 €

Coût HT annuel d'exploitation : 150 €

Plombières-lès-Dijon	Diverses habitations isolées (8)
SCENARIO UNIQUE	écluses, ... Assainissement autonome

Coût de l'assainissement non collectif

voir carte

Conclusion:

Des filières filtres à sable drainés sont préconisées.

Filières de traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Prétraitement	Traitement			
FSTE**	Epandage en sol naturel	5 100 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	0	0 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	8	58 400 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	0	0 €

** Fosse Septique Toutes Eaux

Total HT des investissements à la charge des particuliers : 58 400 €

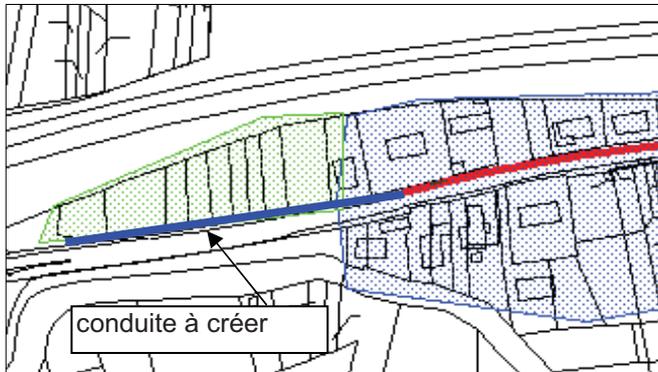
Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75 €	2	150 €

Coût HT annuel d'exploitation : 150 €

Plombières-lès-Dijon	Est de la ville
SCENARIO UNIQUE	Zone de développement futur Assainissement collectif

Raccordement du secteur au réseau communal existant

La zone à urbaniser moins d'une demi hectare. Sa desserte globale pourra être assurée par l'aménagement d'un poste de relevage et d'une conduite d'environ 160m.



Désignation	Type	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel	DN 200	220 €	m	0 €
. sous chemin vicinal		220 €	m	0 €
. sous voie communale et départementale		300 €	160 m	48 000 €
. en centre bourg		300 €	m	0 €
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel	DN 300	250 €	m	0 €
. sous chemin vicinal		250 €	m	0 €
. sous voie communale et départementale		330 €	m	0 €
. en centre bourg		330 €	m	0 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €	80 m	5 600 €
Surcoût fonçage		170 €	m	0 €
Conduite de refoulement :		0 €		
. sous terrain naturel		170 €	m	0 €
. sous chaussée		200 €	m	0 €
Poste de refoulement		forfait	1 u	8 000 €

Total HT des investissements à prévoir pour la collectivité : 61 600 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Entretien des postes de refoulement	forfait	1 u	800 €
Réseaux : curage, entretien + inspections	0,6 €	160 m	96 €

Coût HT annuel d'exploitation à prévoir pour la collectivité : 896 €

ANNEXE 9

CARTE DE ZONAGE

Proposition de zonage

Commune :
Plombières-lès-Dijon

- Réseau d'assainissement
- Proposition de zonage
- Zone d'assainissement collectif actuel
- Zone d'assainissement collectif futur
- Zone non collectif

